



PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

(P. G. C. S. P. S.)

Affaire n° : 18-56 / FDA

Référence : Restauration du pont dormant de la redoute Marie-Thérèse (Monument Historique classé) - commune d'Avrieux

Phase opération	Date	Ind.	Observations
Dossier de consultation	12/09/18	A	Rédaction origine
Modification en cours de travaux			Modification due à une évolution du planning ou du projet

SOMMAIRE

Introduction

- Environnement législatif
- Environnement réglementaire pour les opérations de 2^{ème} catégorie
- Environnement réglementaire pour les opérations de 3^{ème} catégorie

Préambule

Glossaire

Modalités de coopération entre intervenants/

- A tous les intervenants
- Au maître d'ouvrage
- Au maître d'œuvre
- A l'économiste
- Aux entreprises

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier :

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur

- 2.1 - Nature du sol et nature de l'existant :
- 2.2 - Démolition :
- 2.3 - Description de l'opération :
- 2.4 - Description de l'environnement et des servitudes :
- 2.5 - Accès, contrôle d'accès au chantier et production du PPSPS pour les entreprises dites « prestataires » :
- 2.6 - Installation de chantier :
- 2.6.1 - L'organisation générale du chantier :
- 2.6.2 - Clôtures de chantier extérieures, type Heras :
- 2.6.3 - Voiries de chantier :
- 2.6.4 - Alimentation en eau du chantier et évacuation :
- 2.6.5 - Moyens de communication (Téléphone, Radios, Généphone, ...) :
- 2.6.6 - Locaux communs - Base vie - Réunions :
- 2.6.7 - Signalisation et Panneau de chantier :
- 2.6.8 - Abords de la zone de travail :
- 2.6.9 - Documents sur le chantier :
- 2.6.10 - Documents particuliers des entreprises :
- 2.6.11 - Nettoyages d'intérêt général :
- 2.6.12 - Nettoyages propres aux entreprises :
- 2.6.13 - Gestion et tri des déchets de chantier :
- 2.6.14 - Frais de nettoyage :
- 2.6.15 - Mises hors d'eau provisoires :
- 2.6.16 - Mises hors d'eau dernier plancher :
- 2.6.17 - Moyen de levage commun :

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :

3.a - Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

- 3.a.1 - Rappel réglementaire :
- 3.a.2 - Accès et circulations :

3.b - Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

- 3.b.1 - Généralités :
- 3.b.2 - Les appareils de levage :
- 3.b.3 - Les appareils de chantier :
- 3.b.4 - Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement :
- 3.b.5 - Autorisation de conduite :
- 3.b.6 - Le dispositif de certificat d'Aptitude de conduite en sécurité (CACES) :
- 3.b.7 - Conditions de travail :

3.c - La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses

- 3.c.1 - Généralités :
- 3.c.2 - Opérations de chargement et déchargement (camions / Livreurs/ ...) :
- 3.c.3 - Zone de stockage et d'entreposage des matériaux et matériels :
- 3.c.4 - Utilisation, manutention et stockage de produits chimiques :

3.d - Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

3.e - Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

3.f - L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

- 3.f.1 - Généralités :
- 3.f.2 - Protection individuelle :
- 3.f.3 - Travail en hauteur :
- 3.f.4 - Echafaudages :
- 3.f.5 - Electricité de chantier :

3.g - Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

- 3.g.1 - Travaux de terrassement pour ancrage des ouvrages - Travaux de terrassement - Réseaux - Blindages :
- 3.g.2 - Travaux en toitures (non plates) :
- 3.g.3 - Travaux sous régime de consignation :
- 3.g.4 - Risque Hélicoptage :
- 3.g.5 - Travaux en espace confiné (galerie, vide technique, combles...) :
- 3.g.6 - Intervention en zones avec risques chimiques, biologiques et rayonnements :
- 3.g.7 - Risque biologique et environnemental :
- 3.g.8 - Risque électrique : régime de neutre isolé :

- 3.g.9 - Travaux comportant des risques particuliers obligeant la rédaction d'un Plan Général de Coordination Simplifié :
- 3.g.10 - Mesures prises en matière d'interaction sur le site :
- 3.g.10.1 - Travaux superposés : Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches.
- 3.g.10.2 - Protection liée à la protection de tâches d'un lot
- 3.g.10.3 - Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots :
- 3.g.10.4 - Travaux de façade :
- 3.g.10.5 - Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières :
- 3.g.11 - Prévention des risques de maladies professionnelles et travaux spécifiques :
- 3.g.12 - Seuils sonores :
- 3.g.13 - Planning et co activités
- 3.g.14 - Proposition d'une procédure d'intervention et mode opératoire :
- 3.g.15 - Liste non exhaustive des co activités de la présente opération:

4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier :

5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

5.1 - Généralités :

5.a - Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;

5.a.1 - Hydrocarbures :

5.a.2 - Vestiaires - Boisson - Réfectoires - Sanitaires:

5.b - Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

5.b.1 - Hydrocarbures :

5.b.2 - Vestiaires - Boisson - Réfectoires - Sanitaires:

6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière :

6.1 - Organisation des lots :

6.2 - Mise en commun des moyens d'intervention :

6.3 - Organisation des secours :

6.4 - Incendie :

7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

7.1 - Entreprises désignées par le maître d'ouvrage et modalités d'accès au chantier:

7.2 - Sous-traitants et travail dissimulé:

7.3 - Intérimaires, travailleurs détachés et travailleurs étrangers:

Annexes

Annexe 1 : Proposition des modalités de coopération entre acteurs de la prévention.

Annexe 2 : Missions géotechniques.

Annexe 3 : Grille de risques à remplir pour le PPSPS

Annexe 4 : Protocole de sécurité

Annexe 5 : Niveau d'exigence de sécurité pour des travaux réalisés sur toiture en pente

Annexe 6 : Attestations de consignations

Annexe 7 : Zone de protection de la ligne dans le plan vertical

Annexe 8 : Autorisation de conduite

Annexe 9 : Trame de PPSPS type

Annexe 10 : Permis de feu

INTRODUCTION

Dans le cadre de la mission de coordination sécurité et de santé, le maître d'ouvrage souhaite informer tous les intervenants de l'opération des éléments suivants :

- Environnement législatif
- Environnement réglementaire pour les opérations de 2^{ème} catégorie
- Environnement réglementaire pour les opérations de 3^{ème} catégorie
- Préambule fixant l'environnement de l'opération
- Glossaire rappelant les définitions des termes du Plan Général de Coordination
- Modalités de coopération entre intervenants
- Plan général de coordination

Environnement Législatif

Article L4532-8

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Environnement réglementaire pour les opérations de 2^{ème} catégorie :

Article R4532-42

Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs, que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article R4532-43

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Article R4532-46

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Article R4532-47

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Article R4532-48

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Article R4532-49

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-51

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Environnement réglementaire pour les opérations de 3^{ème} catégorie :

Article R4532-52

Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Article R4532-53

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination.

Article R4532-54

Lorsque, lors d'une opération de troisième catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Les sujétions découlant de l'observation de ce plan sont définies, le cas échéant, par voie d'avenants aux différents contrats conclus avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article R4532-55

Sont applicables au plan général simplifié de coordination et, dès son élaboration, à celui établi en application de l'article R. 4532-54, les dispositions des articles R. 4532-42 et R. 4532-47 à R. 4532-51.

PREAMBULE

Le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. (*Article L 4532-8 du Code du Travail*). A la date de la rédaction de la version d'origine, le coordonnateur, pour le compte du maître d'ouvrage, a connaissance de :

- Proposition d'honoraires pour la mission établie le 11 septembre 2018
- Notification du marché du CSPS reçue le 12 septembre 2018
- Dossier de consultation des entreprises

Les concessionnaires réalisant des travaux pour le compte du maître d'ouvrage sont soumis aux mêmes obligations que les autres entrepreneurs

A partir du PGC, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Les entreprises appelées à intervenir à un moment quelconque des travaux, doivent établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé avant le début des travaux. (*Article L 4532-9 du Code du Travail*). Les entreprises disposent de 30 jours à partir de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage pour remettre leur document (*Articles L4532-9 et R4532-56 et du Code du Travail*). L'inspection commune, sur convocation du CSPS, est à réaliser avant remise du PPSPS (*Article R4532-13 du Code du Travail*).

Ce Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) s'adresse tout particulièrement au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, économiste, et entreprises y compris sous traitantes.

Conformément à l'article R4532-9 du code du travail, des mesures compensatoires pourront être mises en place dans le cas de modification ou non respect des éléments définis dans le présent Plan Général de Coordination, avec communications :

- au maître d'ouvrage pour validation,
- maître d'œuvre pour acceptation et
- CSPS pour information.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer strictement et rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise. De même, tous les documents que les entreprises intervenantes doivent établir devront être diffusés au maître d'ouvrage pour validation et maître d'œuvre pour acceptation :

- Cahier de personnel et de contrôle aux accès
- Carnet de sécurité
- Procédures d'intervention,
- Modes opératoires,
- Plan de circulation,
- Permis de feu,
- Consignation électrique,
- PV de contrôle (grue, échafaudages, autres...)
- PV de réception de terrassement,
- PV de fin de minage,
-

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne serait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité, y compris du respect des délais de préparation. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

L'intervention du Coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil. (Article L 4532-6 du code du travail).

GLOSSAIRE

Chantier

Lieu où il est procédé à des travaux. Le concept de chantier doit faire référence à des notions de lieu et de temps. Il doit être temporaire

Co-activité

Activité générée, par au moins deux entreprises effectuant des travaux de bâtiment ou de génie civil, dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un même objectif ou à un objectif commun. Ce principe doit être strictement différencié de la coexistence.

Entreprise

Entité socio-économique comprenant des travailleurs exerçant une activité commune sous l'autorité d'un même employeur. Au sens du décret du 20 février 1992, il faut entendre par entreprise tous les établissements, offices, sociétés et autres groupements employant des salariés. Toute entité qui participe à l'acte de construire, à la différence des simples fournisseurs ou visiteurs qui sont amenés à circuler sur le chantier. Cette acceptation comprend, au sens de la loi, les notions de travailleurs indépendants et de sous-traitants.

Entreprise extérieure

Entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les emprises d'une autre entreprise dite « utilisatrice » pour y effectuer des travaux ou des prestations de service. Cette entreprise extérieure peut être une entreprise intervenante ayant passé un marché avec l'entreprise utilisatrice ou une entreprise sous-traitante.

Chef de l'entreprise extérieure : Chef de toute entreprise intervenante (ou son délégataire de pouvoirs) et auquel incombe, en particulier, l'obligation de participer à l'inspection commune préalable puis à l'analyse des risques et le cas échéant, à l'élaboration du plan de prévention. Il doit informer son personnel, sur place et avant le début des travaux, des risques spécifiques et des mesures prises. Il est responsable de l'application des mesures de prévention définies au plan de prévention et qui sont nécessaires à la protection de son personnel.

Entreprise sous traitante

Entreprise chargée par une entreprise extérieure d'exécuter une partie des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération et qui ont été confiés à cette dernière par l'entreprise utilisatrice.

Entreprise utilisatrice

Entreprise dans l'établissement de laquelle a lieu l'opération effectuée par une ou plusieurs entreprises extérieures. Il importe peu que l'entreprise utilisatrice soit propriétaire ou locataire des lieux où elle exerce son activité.

Chef de l'entreprise utilisatrice : Responsable de l'établissement d'accueil de l'opération et auquel incombe la coordination générale des mesures visant à prévenir les risques d'interférences liés aux activités, aux installations et matériels. Il lui incombe notamment lorsqu'il est informé d'un danger grave visant un salarié d'une entreprise extérieure d'en alerter le chef de l'entreprise de celui-ci.

Inspection commune

Inspection effectuée préalablement à l'exécution de l'opération et à laquelle doivent participer toutes les entreprises concourant à cette opération, ayant pour objet de repérer et délimiter le secteur de l'intervention, de communiquer les consignes applicables sur le site et d'échanger toutes les informations nécessaires à la sécurité des salariés.

Interface

Limite commune à deux systèmes Zone pouvant être source d'interférences

Interférences

Risques d'environnement qui s'ajoutent aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et aux risques de co-activités en cas de plusieurs entreprises intervenantes. Elles s'expliquent par la présence simultanée ou successive d'activités de l'entreprise utilisatrice susceptible de générer des risques vis-à-vis de l'entreprise extérieure et d'activités, d'installations ou de matériels de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

Maître d'ouvrage

Personne publique ou privée pour le compte de laquelle des travaux ou un ouvrage immobilier sont réalisés.

Maître d'œuvre

Personne, entreprise chargée de réaliser des travaux ou un ouvrage immobilier pour le compte du maître d'ouvrage.

Opération

S'entend aux termes de l'article R4511-4 d'une ou de plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif. A noter que la réglementation s'applique également en cas de pluralité d'opérations (donc réalisation de plusieurs objectifs distincts) comme le prévoit expressément l'article R 4513 alinéas 1 à 4.

Plan de prévention

Plan définissant au terme de l'analyse des risques faisant suite à l'inspection commune préalable les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques d'interférences. Ce plan doit être obligatoirement écrit dans les conditions fixées à l'article R 4512-7 et au point f de l'article 4 de la directive réglementaire.

MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES INTERVENANTS

Pour information à tous les intervenants de l'opération, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur a été prévue par le maître d'ouvrage suivant les obligations ci-dessous (*Article R 4532-6 du Code du travail*).

A TOUS LES INTERVENANTS

Protection – Confidentialité – Clauses de Propriété

Tous les éléments contenus et fournis dans le Plan Général de Coordination sont soumis aux règles de confidentialité et restriction d'usage.

Le maître d'ouvrage, maître d'œuvre, économiste, entreprises y compris sous traitantes, et d'une manière générale toute personne ayant par obligation connaissance de ce document s'engagent à :

- Considérer et traiter comme strictement confidentielles le contenu des documents inclus au présent Plan Général de Coordination.
- À la protection du secret.
- N'utiliser son contenu à aucune autre fin que de son étude, analyse ou exécution
- Ne publier en aucun cas la teneur du ou des documents, ni les donner, ni retransmettre les informations qui leur seront transmises au titre de son étude, analyse ou exécution et à ne divulguer les éléments où elles seront consignées à nulle autre personne que les membres de son personnel ou extérieurs dûment accrédités à cet effet, sans l'accord écrit préalable du Cabinet ASCOTE.
- Prendre toutes mesures de sécurité nécessaires pour prévenir et éviter la publication ou la divulgation du contenu du document, en les datant du jour de leur transmission, en les revêtant de la mention « Confidentiel, Propriété exclusive de « Cabinet ASCOTE », si elle n'y figure pas déjà, et en tenant une traçabilité à qui ils seront confiés.
- Soumettre à l'autorisation préalable par écrit du Cabinet ASCOTE l'exécution de toute action ou manifestation publicitaire où celui-ci envisagerait d'exposer des éléments, ou de faire état, à titre de référence commerciale, de ses liens d'affaires avec le Cabinet ASCOTE à ce sujet.

Les obligations stipulées ci-dessus resteront en vigueur indéfiniment, même si le contrat n'est pas validé par le maître d'ouvrage, ou les informations concernées ne feront pas partie du domaine public, même au delà de la date de cessation du présent contrat. Il est entendu toutefois que ces obligations ne seront pas applicables aux données ou informations faisant partie du domaine public au moment de leur transmission par le Cabinet ASCOTE au maître d'ouvrage, notamment pour le Dossier d'Intervention Ulérieur.

Rappel législatif et réglementaire :

"Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en oeuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2." (Article L. 4531-1 du code du travail).

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

"Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en oeuvre. Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage" (article R4532-11 du Code du Travail).

Principes généraux :

Art L 4121-2 prescrivant la mise en oeuvre des principes généraux de prévention suivants :

- 1) *Eviter les risques,*
- 2) *Evaluer les risques qui ne peuvent être évités,*
- 3) *Combattre les risques à la source,*
- 4) *Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.*
- 5) *Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,*
- 6) *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins,*
- 7) *Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1,*
- 8) *Prendre des mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protections individuelles.*
- 9) *Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

Arrêté du 25 février 2003 donnant la liste des travaux comportant des risques particuliers obligeant la rédaction d'un Plan Général de Coordination Simplifié

- 1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en oeuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;
- 2° Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 231-56-11-1 et R. 231-65-1 ;
- 3° Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 susvisé ;
- 4° Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé ;
- 5° Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées ;
- 6° Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade ;
- 7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;
- 8° Travaux en plongée appareillée ;
- 9° Travaux en milieu hyperbare ;
- 10° Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors oeuvre supérieur à 200 mètres cubes ;
- 11° Travaux comportant l'usage d'explosifs ;
- 12° Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
- 13° Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour

Droit à l'image:

Toute entreprise, y compris sous traitante, prestataires, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, économistes, géotechnicien, bureau de contrôles, ... AUTORISE le coordonnateur sécurité ou son représentant à effectuer, dans le cadre de la réalisation de photographies par drones ou tout autre moyen, des prises de vue des salariés accédant au chantier et d'exploiter la/les photographie(s) sur laquelle/lesquelles toute personne est reproduite. De même, il est autorisé le survol par un aéronef. Chaque responsable d'entité intervenante sur le chantier fera son affaire personnelle du transfert de demande d'autorisation d'images et de survol auprès de son personnel salarié dont il a la responsabilité.

Inspections communes :

L'inspection commune de l'opération est réalisée au cours d'une réunion avec l'analyse de la co activité. A ce titre, les entreprises titulaires, leurs sous-traitants, y compris les sous-traitants désignés et pressentis, participent à cette inspection commune. Cette présence est obligatoire afin que l'entreprise, y compris sous traitante puisse accéder au chantier

Suite au cahier des charges établi par le maître d'ouvrage, il n'est prévu qu'une seule inspection commune. Toute inspection commune réalisée en sus suite à la défaillance ou absence même justifiée d'une entreprise, ou sous-traitantes sera facturée au maître d'ouvrage ou à l'entreprise.

Le maître d'ouvrage fera son affaire personnelle des frais engendrés.

Le montant défini par inspection commune supplémentaire est indiqué dans la convocation envoyée à toutes les entreprises titulaires pour l'inspection commune initiale si la décision du maître d'ouvrage est que l'entreprise supporte cette charge financière.

Il est rappelé aux entreprises qu'en cas de non réalisation de l'inspection commune, il leur est formellement interdit d'accéder au chantier.

Il est rappelé que l'information portée au Coordonnateur SPS pour la prise en compte d'une inspection commune supplémentaire doit se faire dans un délai compatible du coordonnateur. (Article R 4532-8 du Code du Travail).

L'inspection est mise en place par le coordonnateur SPS. (Article R 4532-13 du code du travail).

Le procès-verbal du compte rendu de l'inspection commune avec les entreprises est consigné sur le registre journal (Article R4532-38 du code du travail - 1^{er} alinéa).

Le registre journal ne peut pas être présenté aux entreprises (Article R 4532-40 du Code du Travail).

Aussi, le coordonnateur pourra fournir une attestation de présence à l'inspection commune après demande préalable de la part du chef de l'entreprise et de la rémunération associée à l'établissement de cette attestation.

PPSPS :

Conformément au code du travail, toute entreprise ne peut accéder au chantier qu'après avoir rédigée son document et l'avoir communiqué au Coordonnateur SPS (Article L 4532-9 du Code du Travail). Une trame de PPSPS est insérée dans ce document pour que les entreprises puissent le rédiger. (Voir annexe 9). En aucun cas, ce document ne saurait engager la responsabilité du Coordonnateur SPS.

La rédaction du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé doit être rédigé par l'entreprise, y compris sous-traitantes (Article L 4532-9 du Code du Travail). Ce document contient l'analyse des risques propres à l'intervention de l'entreprise. (Article R 4532-64 et suivants du code du travail).

Ce document, propre aux opérations de bâtiments Génie Civil, est rédigé suite au Document Unique de l'entreprise.

En France, le document unique, ou document unique d'évaluation des risques professionnels (DU ou DUERP), est obligatoire (Article L4121-2 et L4121-3 du Code du travail).

Ainsi, le contenu de l'analyse de risque, et par extension du PPSPS, est bien de la responsabilité du chef d'entreprise.

Le maître d'ouvrage transmet le PGC aux entreprises qu'il a autorisées à accéder à son opération.

Plan de prévention :

Conformément à l'article R4532-48 du Code du Travail, les plans de prévention doivent être intégrés au Plan Général de Coordination lorsqu'ils sont requis. Ceux -ci sont établis lorsque l'opération de Bâtiment Génie Civil est située en zone en exploitation. Une distinction doit être prévue dans le cas où le chantier est clos et indépendant (Article R4532-14 du Code du travail).

Les plans de prévention sont établis par l'exploitant ou sa personne dûment mandatée et le chef de ou des entreprises extérieures.

Les plans de prévention sont définis suivants les articles L 4511-1 et suivants et les articles R 4511-1 et suivants du Code du travail.

Le maître d'ouvrage fournira au CSPS les plans de prévention qu'il a fait établir pour insertion dans le Plan Général de Coordination.

Modalités de visite du chantier par des tiers :

Le maître d'ouvrage peut organiser des visites du chantier avec des personnes extérieures au chantier sous sa seule responsabilité. Il lui est conseillé de fournir les équipements de protections adaptés à cette visite, d'effectuer l'accueil de ses personnes avant l'accès au chantier, de gérer le flux des personnes, des accès, des zones d'évacuation du chantier,

Contrôle aux accès :

Tous les salariés devront porter la carte d'identification obligatoire.

Procédure en travaux d'extrême urgence :

Dans le cas où, l'opération actuelle est engagée au titre de l'article L 4532-17 du Code du Travail. (Travaux d'extrême urgence), les obligations suivantes ne s'appliquent pas :

- Déclaration préalable (L 4532-1)
- Plan Général de Coordination (L 4532-8)
- PPSPS (L 4532-9)

Le Code du Travail ne définit pas de délai particulier quant au maintien de l'état d'urgence. Aussi, ce Plan Général de Coordination est établi par le coordonnateur et diffusé aux entreprises dès sa rédaction. En retour, les entreprises fourniront leurs PPSPS.

La rédaction de ce document et sa diffusion au maître d'œuvre ou aux entreprises,

Et,

La rédaction et la diffusion d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé par les entreprises conformément aux délais spécifiques du Code du Travail, mettent fin à la procédure d'extrême urgence.

Ainsi, les entreprises se doivent de respecter ce document et de l'intégrer à part entière dans leurs procédures.

AU MAITRE D'OUVRAGE OU ORGANISATEUR :

Il est conseillé au maître d'ouvrage ou organisateur de **tenir compte des observations** du coordonnateur ou d'adopter des **mesures compensatoires** d'une efficacité au moins équivalente (article R 4532-9 du code du travail). A ce titre, le coordonnateur propose et conseille au maître d'ouvrage de tenir compte des points suivants :

- De contracter une **assurance TRC** (Tout Risque Chantier) couvrant la globalité des travaux, des études, des prestations pour les risques propres et exportés de l'opération. Ce contrat permet d'apporter une garantie globale à concurrence du coût total du chantier. Ainsi, toutes les entreprises traitantes et leurs sous-traitants intervenants sur le chantier, mais aussi les concepteurs, les fabricants pour la mise en œuvre de leur produit sur le chantier, la maîtrise d'ouvrage et le conducteur d'opération avec renonciation à recours contre ces derniers responsables des dommages garantis, y compris leurs propres assureurs.
- S'assurer de l'application des **Principes Généraux de Prévention** (articles L4121-2 et R 4531-1 du code du travail).
- Prévoir, dès le début d'avant-projet de l'opération (ouvrage bâtiment ou génie civil, évènementiel, ...), la **coopération** entre les différents intervenants et le coordonnateur. Les modalités pratiques de cette coopération doivent faire l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants. A défaut, le coordonnateur propose l'application des présentes modalités définies dans le préambule du Plan Général de Coordination. Sans avis contraire du maître d'ouvrage, les présentes modalités sont acceptées et donc applicables par et à l'ensemble des acteurs. (Article R4532-6 du code du travail).
- Tenir compte des **interférences** à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté l'opération (article R 4532-14 du code du travail).
- Fournir au coordonnateur **les plans de prévention** requis aux articles L4511-1 et suivants et R4511-1 et suivants du code du travail pour insertion dans le Plan Général de Coordination (Article R 4532-48 du Code du travail).
- Tenir compte des remarques du coordonnateur et se donner les moyens de prendre toutes les dispositions suffisantes et nécessaires pour répondre favorablement à ces demandes.
- De remplir la **déclaration préalable** et l'envoyer aux organismes sociaux (article L 4532-1 du Code du Travail) pour les opérations de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans les délais de 30 jours avant le début des travaux pour une opération de génie civil et au moment du dépôt du permis de construire pour les opérations le nécessitant.
- **Autorise** le coordonnateur sécurité ou son représentant à effectuer, dans le cadre de la réalisation de photographies par drones ou tout autre moyen, des prises de vue de toute personne accédant au chantier et d'exploiter la/les photographie(s) sur laquelle/lesquelles toute personne est reproduite. De même, il autorise le survol par un aéronef. Chaque responsable d'entité intervenante sur le chantier fera son affaire personnelle du transfert de demande d'autorisation d'images et de survol auprès de son personnel salarié dont il a la responsabilité.
- Diffusion du Plan Général de Coordination :
 - **Demander** au Coordonnateur qu'il établisse le Plan Général de Coordination (article L4532-8 du code du travail).
 - **Valider et signer** le Plan Général de Coordination (articles L 4532-6 du Code du Travail).
 - **Transmettre** le Plan Général de Coordination au maître d'œuvre et économiste afin que tous les éléments définis soient intégrés dans le Dossier de Consultation des Entreprises. (DCE) afin d'avoir une cohérence entre les documents.
 - Demander à ce que les éléments du Plan Général de Coordination soient intégrés par l'économiste dans les pièces de quantitatifs et de faire constituer ou de faire constituer un DQE Sécurité (Détails Quantitatif Estimatif Sécurité) conformément à la

- brochure SP 1152 afin de lister les obligations de tous les intervenants faces aux obligations du maître d'ouvrage. A ce titre, le document relatif à l'élaboration des prix des entreprises sera rédigé suite au présent PGC SPS (*article R4532-6 du code du travail*).
- Transmettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé à toute personne, organisme, entreprises y compris sous traitantes, prestataires, acteurs de l'opération (maître d'œuvre, économiste, OPC, ...) correspond à l'acceptation pleine et entière de tous les éléments constituant ce document. Ainsi, les demandes du PGC correspond aux demandes spécifiques du maître d'ouvrage.
 - **Intégrer** le Plan Général de Coordination dans le dossier de consultation (*articles R4532-42 et R4532-44 du Code du Travail*) ou le diffuser par tous les moyens de sa convenance à tous les intervenants de l'opération.
 - **Vérifier** que le Plan Général de Coordination soit bien présent dans le dossier de retour des offres des entreprises et que celui-ci soit signé par l'entreprise adjudicataire.
 - **Vérifier** que le Plan Général de Coordination soit signé et accepté par les entreprises sous-traitantes.
 - **Refuser** une entreprise adjudicataire qui n'a pas accepté et retourné le Plan Général de Coordination signé dans son dossier de de réponse d'appels d'offres.
- **Respect du Plan Général de Coordination :**
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes afin que les éléments définis dans le présent PGC soient respectées (*article R4532-43 du code du travail*).
 - Ne pas accepter des entreprises titulaires ou sous-traitantes, des modifications au présent Plan Général de Coordination sans accord préalable du maître d'ouvrage dans le respect de l'*article R4532-9 du Code du Travail*.
 - Informer l'ensemble des acteurs de l'opération des éléments constitutifs de ce document (*article R4532-42 du code du travail*).
 - Dans le cadre de l'application des mesures relatives à la responsabilité du maître d'ouvrage, faire respecter les préconisations et demandes du PGC au maître d'œuvre (voir ci dessous). (*Articles L 4531-1 , R4532-9 et R4532-43 du code du travail*)
 - Demander au maître d'œuvre de prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes afin de respecter et de mettre en œuvre tous les éléments et prescriptions du Plan Général de Coordination compte tenu de l'environnement contractuel sans visite spécifique demandée au coordonnateur par le maître d'ouvrage. (*Articles L 4531-1 et R4532-43 du code du travail*).
 - Veiller à ce que tous les éléments du PGC soit acceptés par toutes les entreprises y compris sous-traitantes, travailleurs indépendants et gestionnaires ou intervenants sur le chantier (*articles R4532-9 et R4532-43 du code du travail*).
 - De prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin que les entreprises respectent les éléments du PGC (*article R4532-9, R4532-43 et R4532-52 du code du travail*).
 - **Mise à jour du Plan Général de Coordination :**
 - Demander au CSPS l'adaptation et la modification du PGC dans le cas de modification de projet ou du planning d'intervention (*article R4532-47 du code du travail*).
 - Diffuser les mises à jour du Plan Général de Coordination à tous les intervenants (*article R4532-47 du code du Travail*).
 - **Conservation du Plan Général de Coordination :**
 - Conserver le PGC pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage (*article R4532-51 du code du travail*).
 - **Demander au maître d'œuvre ou OPC de :**
 - D'organiser pour le compte du CSPS, la réunion d'inspection commune avec toutes les entreprises, y compris sous traitantes. Le CSPS préside cette inspection commune.
 - Faire respecter les éléments définis dans le présent Plan Général de Coordination.
 - Interdire l'accès à la zone d'intervention aux entreprises n'ayant pas répondues à leurs obligations.
 - Interdire l'accès aux entreprises sous-traitantes si l'entreprise titulaire n'a pas répondu à ses obligations.
 - Récouter auprès des entreprises avant leurs interventions, tous les éléments définis dans le présent PGC : PPSPS, Permis de feu, Attestations de consignations électriques, attestations de montage d'échafaudage, attestation de stabilité et méthodologie des ouvrages démolis, ...
 - Ne pas valider les situations d'avance forfaitaire ou de facturations de travaux réalisés par des entreprises sous-traitantes ou non si elles n'ont pas répondu à leurs obligations.
 - **Délais de préparation :**
 - Faire respecter les délais de préparation de l'opération. La période de préparation est obligatoire et incompressible :
 - **Marchés privés :** NF P 03 001 du 5 décembre 2000 : délai de préparation de **3 mois** sauf dispositions particulières. Le délai ne peut pas être inférieur à un mois, en particulier lorsque le marché implique la création d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Le délai légal de préparation ne peut courir qu'après réception du plan général de coordination par l'entrepreneur (PGC).
 - **Marchés publics :** délai de préparation fait aussi partie de la durée globale des travaux : **2 mois** : article 28.1 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG).
 - **Travaux de terrassement :**
 - Faire réaliser sous la responsabilité du maître d'œuvre, des sondages complémentaires pendant la phase de préparation afin de confirmer l'état des terres face au risque d'ensevelissement, et du planning prévisionnel.
 - Faire respecter auprès de la maîtrise d'œuvre ou OPC, les préconisations du géotechnicien concernant la méthodologie des travaux de terrassement à mettre en œuvre dans le cadre des travaux envisagés (voir annexe 1 et annexe 2) - (*article R4532-6 du code du travail*).
 - **Travaux de désamiantage :**
 - Faire réaliser un Diagnostic Avant Travaux avant la phase d'avant projet pour toutes les opérations de rénovation, réhabilitation, transformation d'existant dont la date de construction est antérieure au 1er juillet 1997. Ce rapport inclus les sondages nécessaires et suffisants avec avis destructifs pour les matériaux tels que amiante, plomb, fibres céramiques, ... dans le cas de travaux de démolition, ou rénovation suivant la réglementation en vigueur (*article L4531-1 du code du travail*). Celui doit être joint au présent PGC. Il est conseillé au maître d'ouvrage d'accompagner ou de faire accompagner l'Opérateur de Repérage par une personne informée du projet des travaux, avec présence du maître d'oeuvre et économiste. Ce diagnostic doit être adapté et exhaustif. (*article R 4412-97 du code du travail*). Les diagnostics nécessaires à la rédaction du PGCSPS doivent être fournis au CSPS par le maître d'ouvrage (*articles R4532-7 et R4532-46 du code du travail*).
 - Faire réaliser une visite de reconnaissance avant les travaux avec le Maître d'ouvrage, Maître d'oeuvre et CSPS (*article R4532-8 du code du travail*).
 - De faire exécuter un examen visuel de fin de travaux après désamiantage et avant interventions des autres lots (*article L4532-2 du code du travail*).
 - D'inviter l'Opérateur de Repérage à l'inspection commune (*article R 4532-6 du code du travail*).
 - Faire procéder par un opérateur compétent à la mise à jour des rapports de repérage des matériaux amiantés dans le cas de modification du projet avant toute diffusion de l'ordre de notification de marché auprès des entreprises.
 - **Mettre en place un contrôle d'accès à la zone de travail avec portail avec contrôle et feuille de présence à l'entrée** (*article R4532-11 et R4532-16 du code du travail*).

- Informer le CSPS des coordonnées des entreprises et celles sous traitantes pour la réalisation des inspections communes dans un délais compatible avec les disponibilités du coordonnateur et à minima dans le respect des délais de préparation ci-dessus (*articles R4532-11, R4532-13 et R4532-16 du code du travail*).
- Fournir au CSPS la liste des personnes que le maître d'ouvrage autorise à pénétrer dans la zone de travail ou d'intervention.
- Ne pas accepter une entreprises n'ayant pas répondu à ses obligations réglementaires (Inspections communes, rédaction du PPSPS, déclaration de ses sous traitants, ...).
- Ne pas accepter une entreprise sous-traitante d'une entreprise titulaire délictuelle ou qui n'a pas répondu à ses obligations (inspections communes et PPSPS fourni au Coordonnateur SPS).
- Demander aux entreprises étrangères de fournir une copie de la déclaration de détachement faite auprès de l'inspection du travail et une copie de déclaration désignant le représentant l'entreprise sur le territoire français (*Article R1263-12 du code du travail*).
- De récolter les bordereaux des éléments constitutifs du DOE auprès des entreprises ou maître d'œuvre, les faire parvenir au CSPS pour intégration au DIUO avant la réception des ouvrages (*articles L4532-16, R4532-11 et R4532-95 du code du travail*). Dans le cas contraire, le DIUO sera transmis au maître d'ouvrage sans les bordereaux.
- Le DIUO sera diffusé en un exemplaire sous procès verbal au maître d'ouvrage (*article R4532-96 du code du travail*).

Il est rappelé au maître d'ouvrage que :

- La mission de Coordination :
 - Est effectuée **pour** le compte et **sous** la responsabilité du maître d'ouvrage (*article R4532-11 du Code du Travail*).
 - Est définie dans **l'environnement contractuel**. Il ne s'agit que d'une mission de coordination entre les intervenants, y compris maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Dans le cas d'une concertation entre maîtres d'ouvrages définis par *l'article L 4531-3 du Code du travail*, il est précisé que la concertation est mise en place pour la durée de l'interférence avec l'opération d'origine conformément à l'environnement contractuel de la mission. En outre, les maîtres d'ouvrages rattachés à l'opération principale devront signifier au Coordonnateur s'ils souhaitent étendre la mission sur la totalité de la durée de leur opération respective.
 - Sera déclenchée à réception de la **lettre de commande** pour l'ouverture du Registre Journal de Coordination (*article R4532-12 du Code du Travail*)
 - **Ne concerne pas la diffusion du registre journal** au maître d'ouvrage (*Article R4532-40 du Code du Travail*).
 - **Inclus la tenue du Registre Journal** de Coordination. Ce document enregistre les éléments qui seront portés à connaissance du coordonnateur (mails, ...). Le coordonnateur se laisse le choix des moyens de réalisation des visites comprises dans l'environnement contractuel de sa mission (Notamment photos). Par acceptation de la proposition d'honoraire, le maître d'ouvrage autorise et accepte la prise de photos ou vidéos de toutes les personnes qu'il a autorisé à accéder sur son opération par quelques moyens que ce soit : téléphone, appareil photo, webcam, aéronefs volants, ...et la diffusion de ces images ou vidéos prises par ces appareils. A cet effet, l'acceptation de la proposition d'honoraire donne autorisation aux scénarios S1, S2 et S3 pour l'utilisation d'un drone. Le maître d'ouvrage fera son affaire personnelle de ses responsabilités auxquelles il s'expose concernant l'utilisation des images à cette fin par le coordonnateur pour son compte sur l'opération (*Article L 4532-6 et R4532-11 du Code du Travail*).
 - Est achevée à la fin de la durée contractuelle. A ce titre, toute extension de mission concernant la durée effective devra être notifiée par avenant au contrat.
 - Les éléments nécessaires à la bonne réalisation de la mission du coordonnateur devront être fournis dans un **délais compatible** avec les disponibilités du CSPS (*article R4532-8 du code du travail*). A ce titre et concernant cette opération, le délais compatible pour la bonne réalisation de la mission est équivalent au délais de préparation (Voir ci-dessus).
 - Il est prévu **une** inspection commune avec les entreprises. Dans le cas d'une déclaration de sous traitance en cours de chantier ou pour toute autre demande de réalisation d'inspection commune supplémentaire, il sera procédé à la facturation de celle ci suivant le tableau de décomposition de la mission au maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fera son affaire personnelle du surcoût (prise en charge par l'entreprise titulaire, entreprise sous traitante, ou à sa propre charge).
 - La facturation de la mission sera réalisée au réel: réunions, visites, rédaction de documents, mises à jour ...
 - Sauf demandes spécifiques écrites au préalable du maître d'ouvrage sur la présence du coordonnateur sur le chantier, la mission de sécurité et de protection de la santé en phase réalisation est assurée par le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (*Article R4532-13 du Code du Travail*). Aussi, toute présence demandée et prévue dans l'environnement contractuel du coordonnateur à des réunions d'organisation, de conception, de préparation, ou de réalisation, doit être organisée et demandée au coordonnateur dans un délai compatible avec ses disponibilités.
 - **N'inclus pas la gestion des risques propres** des entreprises, puisqu'elle est de la responsabilité du chef d'entreprise. Le respect de l'application des règles d'hygiène et de sécurité est du ressort de la responsabilité de l'employeur (personne physique ou morale). (*articles L4532-2 et L4741-1 du code du travail*).
 - **N'inclus pas la gestion des risques exportés** de l'opération sur son environnement. (*Article L4531-1 du Code du Travail*).
 - Les opérations complémentaires tels que travaux de VRD préalables ne sont pas prévues dans la présente proposition.
 - Est une fourniture de prestations intellectuelles régies par les CCAG, CCAP et CCTP et est **effectuée avec les moyens** donnés par le maître d'ouvrage au CSPS. (*articles L4532-5 et R4532-6 du code du travail*)
- Communication entre maître d'ouvrage, maître d'oeuvre et CSPS:
 - Consiste au bon conseil auprès du maître d'ouvrage dans le cadre de l'environnement contractuel avec le coordonnateur. Les échanges entre maître d'ouvrage et coordonnateur seront stricto sensu confidentiels et ne pourront pas être diffusés à qui que soit et pour quelles causes que ce soit.
 - Toute demande ou remarque spécifique du CSPS sera communiquée au **maître d'ouvrage** uniquement. Le maître d'ouvrage tiendra compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adoptera des mesures d'une efficacité au moins équivalente (*Article R 4532-9 du code du travail*). Le maître d'ouvrage communiquera sa décision au donneur d'ordre ou toute autre personne ayant pouvoir dans l'opération (Architecte, maître d'oeuvre, OPC, chef d'entreprises, conducteur de travaux, chef d'équipe, personnes dûment mandatées,...).
 - Toute demande ou remarque spécifique émanant du maître d'oeuvre au CSPS devra être communiquée au CSPS par le **maître d'ouvrage** uniquement.
 - Toute demande ou remarque spécifique émanant du maître d'ouvrage devra l'être par écrit uniquement (mail de préférence) et **hors compte rendu** de la maîtrise d'oeuvre.
 - Les compte rendus de la maîtrise d'oeuvre ne sont pas considérés compte tenu que le CSPS et le maître d'œuvre ou OPC ne sont pas liés contractuellement
- Révision de la mission :
 - Toute information portée à la connaissance du maître d'ouvrage pouvant modifier les co activités, et donc modifier le Plan Général de Coordination (*article R4532-47 du code du travail*) doit :
 - être communiquée au coordonnateur (nombre d'entreprises, y compris sous traitantes ou du planning d'intervention, modification du projet,...).
 - apporter une modification et révision de la prestation de la mission.
 - engager un avenant au contrat de mission (nombre d'entreprises y compris sous traitantes ou modification du projet ou adaptation du planning d'exécution, ou....).

- Une révision du coût de la mission sera faite dès que le nombre d'entreprises, y compris sous traitante sera connu (*article R4532-13 du code du travail*).
- La responsabilité :
 - Le contrat de mission est conclu avec le maître d'ouvrage et ne constitue pas un **transfert de responsabilité** (*article L 4532-6 et R4532-11 du Code du Travail*).
 - Le maître d'ouvrage pourra engager sa responsabilité s'il ne respecte pas les prescriptions du coordonnateur (*article R 4532-9 du Code du Travail*),
 - Le conseil donné par le coordonnateur, ne constitue pas une prescription de construction, et à ce titre, le maître d'ouvrage ou exploitant ne pourra pas venir chercher la responsabilité du coordonnateur :
 - La circulaire du 11 février 1996 (ministère de l'équipement) et celle du 10 avril 1996 (ministère du travail). Les deux circulaires énoncent que le coordonnateur n'est pas un constructeur au sens de l'article 1792-1 du code civil et de ce fait non assujéti à la présomption de responsabilité décennale
 - La décision du BCT du 10 décembre 1997. Le BCT saisi par un coordonnateur a décliné sa compétence à la suite du refus formulé par un assureur de couvrir sa responsabilité décennale
 - L'avis rendu par le Conseil d'Etat le 16 juin 1998. Le Conseil d'état a émis un avis selon lequel la responsabilité du coordonnateur vis à vis du maître d'ouvrage n'est pas susceptible d'être engagée sur le fondement des articles 1792 et suivants du code civil, et que dès lors les dispositions du code des assurances prévoyant que les personnes dont la responsabilité peut être engagée sur ce fondement doivent s'assurer est sans application.
- La **confiance** que le maître d'ouvrage donne à son maître d'oeuvre ou OPC, n'exclut en rien le **contrôle** que le maître d'ouvrage devra mettre en place en son maître d'oeuvre ou OPC concernant l'application du présent Plan Général de Coordination.
- Le rapport de fin de travaux concernant les matériaux dangereux (désamiantage, plomb, fibres céramiques, fixation de fibres résiduelles, éléments non décontaminables, autre dépollution, ...) devra être annexé au DIUO suivant le décret du 4 mai 2012 (*articles L4532-16, R4532-11 et R4532-95 du code du travail*), et donc devra faire partie intégrante du bordereaux des documents joints fournis au Coordonnateur.
- Tant que le coordonnateur SPS demeure impayé des factures émises au titre des prestations exécutées, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours.
- Tout arrêt du projet de la part du maître d'ouvrage déclenchera une facturation sur la totalité de la prestation conformément aux articles 36 du CCAG-PI et notamment de son nota 2.

AU MAITRE D'ŒUVRE :

Dans le cadre de l'échelle des responsabilités le maître d'ouvrage **demande** au maître d'œuvre de :

- **S'assurer** de l'application des Principes Généraux de Prévention (*articles L4121-2 et R 4531-1 du code du travail*).
- **Tenir compte** des éléments constitutifs du Plan Général de Coordination pour l'ensemble des acteurs de l'opération dans le cadre de la coopération entre intervenants (délais de préparation, plannings d'interventions, interventions simultanées ou successives, informations au maître d'ouvrage, ...)
- **Fournir** à l'économiste le Plan Général de Coordination afin d'intégrer dans les pièces du marché les éléments définis dans ce document.
- **Respecter** la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire définie par le maître d'ouvrage ou à défaut, du préambule du présent Plan Général de Coordination. (*Article R4532-6 du code du travail*).
- Organiser et fixer la date pour le compte du maître d'ouvrage et du coordonnateur de l'inspection commune avec toutes les entreprises y compris sous traitantes dans le respect de la réglementation en vigueur. Cette date sera décidée en concertation avec le coordonnateur.
- **Tenir compte** des interférences à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté l'opération (*article R 4532-14 du code du travail*).
- Diffusion du Plan Général de Coordination :
 - Le Coordonnateur diffuse le Plan Général de Coordination au maître d'ouvrage, y compris pour les mises à jour avec indices suivants (*article R4532-42 du code du travail*).
 - Le maître d'ouvrage diffuse le Plan Général de Coordination à tous les intervenants, y compris entreprises, entreprises sous traitantes, prestataires, maître d'œuvre, OPC, économiste, ...
 - **Intégrer ou faire intégrer** par l'économiste dans les pièces de quantitatifs et de faire constituer ou de faire constituer un DQE Sécurité (Détails Quantitatif Estimatif Sécurité) conformément à la brochure SP 1152 afin de lister les obligations de tous les intervenants faces aux obligations du maître d'ouvrage. A ce titre, le document sera rédigé suite au présent PGC SPS (*article R4532-6 du code du travail*).
 - **Insérer** le PGC au dossier de consultation des Entreprises (*article R4532-42 et R4532-44 du code du travail*).
- Respect du Plan Général de Coordination :
 - **Informé** l'ensemble des acteurs de l'opération des éléments constitutifs de ce document (*article R4532-42 du code du travail*).
 - Dans le cadre de l'application des mesures relatives à la responsabilité du maître d'œuvre, prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes afin de faire respecter les préconisations et demandes du PGC. (*Articles L 4531-1 et R4532-43 du code du travail*)
 - **Faire appliquer** le PGC à toutes les entreprises y compris sous - traitantes, travailleurs indépendants et gestionnaires ou intervenants sur le chantier (*articles R4532-9 et R4532-43 du code du travail*).
 - **De prendre** toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin que les entreprises respectent les éléments du PGC (*article R4532-9, R4532-43 et R4532-52 du code du travail*).
 - **De récolter** auprès des entreprises avant leurs interventions, tous les éléments définis dans le présent PGC : PPSPS, Permis de feu, attestations de consignations électriques, attestations de montage d'échafaudage, attestation de stabilité et méthodologie des ouvrages démolis, ...et **de les fournir** au CSPS pour enregistrements.
- Mise à jour du Plan Général de Coordination :
 - **Informé** le maître d'ouvrage de tout élément pouvant porter modifications aux co activités, et donc à une modification du Plan Général de Coordination (nombre d'entreprises, y compris sous traitantes ou du planning d'intervention, ...).
 - **Informé** et demander le maître d'ouvrage l'adaptation, la modification et la rediffusion du PGC dans le cas de modification de projet, du planning d'intervention (*article R4532-47 du code du travail*).
- **Organiser** pour le compte du CSPS la visite d'inspection commune suivant les disponibilités de chaque intervenant. Le CSPS procède à cette inspection avec toutes les entreprises.
- Délais de préparation :

- Faire respecter les délais de préparation de l'opération. La période de préparation est obligatoire et incompressible :
 - Marchés privés : NF P 03 001 du 5 décembre 2000 : délai de préparation de **3 mois** sauf dispositions particulières. Le délai ne peut pas être inférieur à un mois, en particulier lorsque le marché implique la création d'un plan particulier de sécurité et de protection des personnes (PPSPS). Le délai légal de préparation ne peut courir qu'après réception du plan général de coordination par l'entrepreneur (PGC).
 - Marchés publics : délai de préparation fait aussi partie de la durée globale des travaux : **2 mois** : article 28.1 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG).
- Travaux de terrassement :
 - Faire réaliser des sondages complémentaires pendant la phase de préparation afin de confirmer l'état des terres, et planning prévisionnel.
 - Respecter les préconisations du géotechnicien concernant la méthodologie des travaux de terrassement à mettre en œuvre dans le cadre des travaux envisagés (voir annexe 2) - (*article R4532-6 du code du travail*).
- Travaux de désamiantage :
 - Demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un Diagnostic Avant Travaux Ce rapport inclus les sondages nécessaires et suffisants avec avis destructifs pour les matériaux tels que amiante, plomb, fibres céramiques, ... dans le cas de travaux de démolition, ou rénovation suivant la réglementation en vigueur (*article L4531-1 du code du travail*). Celui doit être joint au présent PGC. Il est conseillé au maître d'œuvre d'accompagner ou de faire accompagner l'Opérateur de Repérage par une personne informée du projet des travaux. Ce diagnostic doit être adapté et exhaustif. (*article R 4412-97 du code du travail*). Les diagnostics nécessaires à la rédaction du PGCSPPS doivent être fournis au CSPS par le maître d'ouvrage (*articles R4532-7 et R4532-46 du code du travail*).
 - Réaliser une visite de reconnaissance avant les travaux avec le Maître d'ouvrage et le CSPS (*article R4532-8 du code du travail*).
 - De faire exécuter un examen visuel de fin de travaux après désamiantage et avant interventions des autres lots (*article L4532-2 du code du travail*).
- **Mettre en place un contrôle d'accès** au chantier avec portail avec contrôle et feuille de présence à l'entrée du chantier (*article R4532-11 et R4532-16 du code du travail*).
- Demander au maître d'ouvrage d'informer le CSPS des coordonnées des entreprises et celles sous traitantes pour la réalisation des inspections communes dans un délais compatible avec les disponibilités du coordonnateur et à minima dans le respect des délais de préparation ci-dessus (*articles R4532-11, R4532-13 et R4532-16 du code du travail*).
- **Interdire** l'accès au chantier aux entreprises n'ayant pas répondues à leurs obligations (inspections communes, rédaction du PPSPS, déclaration de ses sous traitants, ...)
- **Interdire** l'accès au chantier aux entreprises sous-traitantes si l'entreprise titulaire n'a pas répondue à ses obligations.
- **Interdire** l'accès au chantier aux entreprises étrangères qui n'auraient pas fournies de copie de la déclaration de détachement faite auprès de l'inspection du travail et une copie de déclaration désignant le représentant l'entreprise sur le territoire français (*Article R1263-12 du code du travail*).
- **Ne pas valider** les situations d'avance forfaitaire ou de facturations de travaux réalisés par des entreprises sous-traitantes ou non si elles n'ont pas répondues à leurs obligations.
- **Considérer** que les éléments modificatifs à la bonne réalisation de la mission du coordonnateur devront être fournis dans un délais compatible avec les disponibilités du CSPS.
- **Considérer** que les opérations complémentaires tels que travaux de VRD préalables sont hors mission
- Etablir un planning d'approvisionnement pour le compte des entreprises intervenantes en spécifiant les dates, quantités et modalités de livraisons pour chaque corps d'état. Ce planning sera mis à jour autant de fois qu'il est nécessaire.
- Toute demande ou remarque spécifique émanant du maître d'oeuvre au CSPS devra être communiquée au CSPS par le maître d'ouvrage uniquement. Les comptes rendus de la maîtrise d'œuvre ou OPC ne sont pas considérés compte tenu de l'absence de contrat entre les parties.

A L'ECONOMISTE :

Il est demandé à l'économiste par le maître d'ouvrage ou organisateur de tenir compte des observations du coordonnateur ou d'adopter des mesures compensatoires d'une efficacité au moins équivalente (*article R 4532-9 du code du travail*). A ce titre, le coordonnateur propose et conseille au maître d'ouvrage de tenir compte des points suivants :

- **L'intégration** des éléments du présent Plan Général de Coordination fait partie des modalités de coopération des intervenants de l'opération.
- **Tenir compte** des remarques du coordonnateur et se donner les moyens de prendre toutes les dispositions suffisantes et nécessaires pour répondre favorablement à ces demandes dans l'intégration des éléments du PGC dans le Dossier de Consultations des Entreprises afin d'obtenir une cohérence entre tous les documents du marché.
- Diffusion du Plan Général de Coordination :
 - Le Maître d'Ouvrage faire établir par le Coordonnateur le Plan Général de Coordination (*article L4532-8 du code du travail*).
 - Le Plan Général de Coordination est validé et signé par le maître d'ouvrage (*articles L 4532-6 du Code du Travail*).
 - Le maître d'ouvrage demande à ce que les éléments du Plan Général de Coordination soient intégrés par l'économiste dans les pièces de quantitatifs et de faire constituer ou de faire constituer un DQE Sécurité (Détails Quantitatif Estimatif Sécurité) conformément à la brochure SP 1152 afin de lister les obligations de tous les intervenants faces aux obligations du maître d'ouvrage. A ce titre, le document relatif à l'élaboration des prix des entreprises sera rédigé suite au présent PGC SPS (*article R4532-6 du code du travail*).
 - Le maître d'ouvrage demande à transmettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé à toute personne, organisme, entreprises y compris sous traitantes, prestataires, acteurs de l'opération (maître d'œuvre, économiste, OPC, ...) correspond à l'acceptation pleine et entière de tous les éléments constituant ce document. Ainsi, les demandes du PGC correspond aux demandes spécifiques du maître d'ouvrage.
 - Intégrer le Plan Général de Coordination dans le dossier de consultation (*articles R4532-42 et R4532-44 du Code du Travail*) ou le diffuser par tous les moyens de sa convenance à tous les intervenants de l'opération.
 - Vérifier que le Plan Général de Coordination soit bien présent dans le dossier de retour des offres des entreprises et que celui-ci soit signé par l'entreprise adjudicataire.
 - Vérifier que le Plan Général de Coordination soit signé et accepté par les entreprises sous-traitantes.

- Respect du Plan Général de Coordination :
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires et suffisantes afin que les éléments définis dans le présent PGC soient respectées (*article R4532-43 du code du travail*).
 - Ne pas accepter des entreprises titulaires ou sous-traitantes, des modifications au présent Plan Général de Coordination sans accord préalable du maître d'ouvrage dans le respect de *l'article R4532-9 du Code du Travail*.
 - Informer l'ensemble des acteurs de l'opération des éléments constitutifs de ce document (*article R4532-42 du code du travail*).
 - Veiller à ce que tous les éléments du PGC soit acceptés par toutes les entreprises y compris sous-traitantes, travailleurs indépendants et gestionnaires ou intervenants sur le chantier (*articles R4532-9 et R4532-43 du code du travail*).
 - De prendre toutes les mesures nécessaires et suffisantes afin que les entreprises respectent les éléments du PGC (*article R4532-9, R4532-43 et R4532-52 du code du travail*).
- Mise à jour du Plan Général de Coordination :
 - Prise en considération par l'économiste de l'adaptation et la modification du PGC dans le cas de modification de projet ou du planning d'intervention (*article R4532-47 du code du travail*), sous entendant une modification du DCE.
- Demander au maître d'œuvre ou OPC de :
 - Faire respecter les éléments définis dans le présent Plan Général de Coordination.
 - Ne pas valider les situations d'avance forfaitaire ou de facturations de travaux réalisés par des entreprises sous-traitantes ou non si elles n'ont pas répondu à leurs obligations.
- Délais de préparation :
 - Faire respecter les délais de préparation de l'opération. La période de préparation est obligatoire et incompressible :
 - Marchés privés : NF P 03 001 du 5 décembre 2000 : délai de préparation de trois mois sauf dispositions particulières. Le délai ne peut pas être inférieur à un mois, en particulier lorsque le marché implique la création d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). Le délai légal de préparation ne peut courir qu'après réception du plan général de coordination par l'entrepreneur (PGC).
 - Marchés publics : délai de préparation fait aussi partie de la durée globale des travaux : 2 mois : article 28.1 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG).
- Travaux de terrassement :
 - Faire réaliser sous la responsabilité du maître d'œuvre, des sondages complémentaires pendant la phase de préparation afin de confirmer l'état des terres face au risque d'ensevelissement, et du planning prévisionnel.
 - Faire respecter auprès de la maîtrise d'œuvre ou OPC, les préconisations du géotechnicien concernant la méthodologie des travaux de terrassement à mettre en œuvre dans le cadre des travaux envisagés (voir annexe 1 et annexe 2) - (*article R4532-6 du code du travail*).
- Travaux de désamiantage :
 - Faire réaliser un Diagnostic Avant Travaux avant la phase d'avant projet. Ce rapport inclus les sondages nécessaires et suffisants avec avis destructifs pour les matériaux tels que amiante, plomb, fibres céramiques, ... dans le cas de travaux de démolition, ou rénovation suivant la réglementation en vigueur (*article L4531-1 du code du travail*). Celui doit être joint au présent PGC. Il est conseillé au maître d'ouvrage d'accompagner ou de faire accompagner l'Opérateur de Repérage par une personne informée du projet des travaux, avec présence du maître d'œuvre et économiste. Ce diagnostic doit être adapté et exhaustif. (*article R 4412-97 du code du travail*). Les diagnostics nécessaires à la rédaction du PGCSPS doivent être fournis au CSPS par le maître d'ouvrage (*articles R4532-7 et R4532-46 du code du travail*).
 - Faire réaliser une visite de reconnaissance avant les travaux avec le Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et CSPS (*article R4532-8 du code du travail*).
 - De faire exécuter un examen visuel de fin de travaux après désamiantage et avant interventions des autres lots (*article L4532-2 du code du travail*).
 - D'inviter l'Opérateur de Repérage à l'inspection commune (*article R 4532-6 du code du travail*).
 - Faire procéder par un opérateur compétent à la mise à jour des rapports de repérage des matériaux amiantés dans le cas de modification du projet avant toute diffusion de l'ordre de notification de marché auprès des entreprises.
- Mettre en place un contrôle d'accès à la zone de travail avec portail avec contrôle et feuille de présence à l'entrée (*article R4532-11 et R4532-16 du code du travail*).

Il est rappelé à l'économiste que :

- La mission de Coordination :
 - Les éléments nécessaires à la bonne réalisation de la mission du coordonnateur devront être fournis dans un délais compatible avec les disponibilités du CSPS (*article R4532-8 du code du travail*). A ce titre et concernant cette opération, le délais compatible pour la bonne réalisation de la mission est équivalent au délais de préparation (Voir ci-dessus).
 - Les opérations complémentaires tels que travaux de VRD préalables ne sont pas prévues dans la présente proposition.
 - Est une fourniture de prestations intellectuelles régies par les CCAG, CCAP et CCTP et est effectuée avec les moyens donnés par le maître d'ouvrage au CSPS. (*articles L4532-5 et R4532-6 du code du travail*)

AUX ENTREPRISES :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier :

Désignation de l'opération : Restauration du pont dormant de la redoute Marie-Thérèse (Monument Historique classé)

Adresse du chantier : commune d'Avrieux

Nom et adresse du maître d'ouvrage : Commune d'Avrieux représenté par M. Buttard

Nom et adresse des maîtres d'œuvre : Dominique Perron Architecte et Cabinet Epure

Nom et adresse des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé : Franck DOMPNIER- Cabinet ASCOTE – Place du Marché – Immeuble La Grenette - 73300 St Jean de Maurienne - Tél : 04.79.59.99.17 – 06 83 13 12 85. E-mail : cabinet.ascote@orange.fr

Personnes chargées du pilotage et de l'ordonnancement : Voir maître d'œuvre.

Organismes sociaux :

- Direction Départementale du Travail et l'Emploi : Carré Curial 73000 Chambéry. Tél : 04.79.60.70.00 – Fax : 04.79.33.19.75.
- DREAL : 430, rue de Belle Eau - 73300 CHAMBERY
- Caisse Régionale d'Assurance Maladie :
 - CARSAT 35, Rue Maurice Flandin 69003 Lyon. Tèl : 04.72.91.91.91
 - CARSAT 63 rue Costa de Beauregard 73000 Chambéry Tel : 04 79 70 05 27

- OPPBTP : Bâtiment B Cassiopée 1^{er} étage Rue des Tropiques 38130 Echirolles

Organisme de sécurité :

- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Appel d'urgence européen : 112
- Gendarmerie : 17
- Secours en montagne : 04 79 05 11 88 / 04 79 05 37 50
- Centre hospitalier : Rue du Docteur Grange 73300 St Jean de Maurienne Cedex. Tél : 04.79.20.60.20
- Centre anti poison de Lyon : tel : 04 78 54 14 14
- Centre anti poison de Grenoble : tel : 04 76 42 42 42

Liste prévisionnelle des lots :

- Lot 1 : Maçonnerie
- Lot 2 : Lot Charpente Bois

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur

Dans le cadre des modalités de coopération entre les intervenants définies par le présent PGC, et en confirmation de la concertation avec le coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, le maître d'œuvre doit insérer les mesures ci-après en information auprès de toutes les entreprises désignées et intervenantes. Ces mesures doivent être intégrées au Dossier de Consultation des Entreprises, et diffusées aux entreprises.

Dans le cadre d'une méthodologie, il est demandé avant tout démarrage des opérations que :

- Fermetures périphériques du chantier afin de proposer une sécurité pour tous les intervenants du chantier suivant demandes du maître d'œuvre.
- Validation des installations de chantier
- Mise en place d'un plan de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du chantier à faire valider par le maître d'ouvrage ou exploitant.

2.1 – Nature du sol et nature de l'existant : Sans objet

Dans le cadre de la gestion de la co activité, il est demandé à l'entreprise de gros oeuvre de :

- D'effectuer une visite préalable des ouvrages existants (souterrains ou supports de toute structure ou aménagement) relatifs à toutes les zones de travail (mise en place d'échafaudage, renforcement ou consolidation des structures, poinçonnement des terrasses, stabilité des éléments existants, risque de chute de pierres ou d'éléments ...) afin de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs intervenants (Circulation piétonne, véhicule, risque en superposition, ...).
- Suite à cette visite :
 - de fournir une étude de bonne sécurité face à la sécurité des intervenants.
 - de fournir une étude de bonne stabilité des ouvrages conservés et de procédures d'interventions avant tout accès au chantier de quelque entreprise que ce soit. Cette étude est réalisée par un bureau d'études techniques structure et est à la charge de l'entreprise désignée. L'entreprise est responsable de l'établissement, la réception et la conservation des notes de calculs relatif à la bonne stabilité de la structure. L'entreprise devra fournir ces documents sur simple demande du CSPS.
 - Alerter dès qu'elle en a connaissance des risques relatifs aux problèmes de stabilité des structures existantes et/ou conservées afin de prévenir l'ensemble des acteurs de l'opération des risques résiduels.
- Faire des propositions à la maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre pour acceptation et validation des solutions conservatrices des structures concernées par l'opération.

2.2 – Démolition : Sans objet

2.3 – Description de l'opération :

Date de démarrage des travaux:	A définir	Durée du contrat en phase de réalisation:	2 mois
Nombre d'entreprises:	2	Chantier niveau	3
Travaux en continu	X	Travaux en intermittence	
Article R 4532-14 (Exploitation)		Article R 4532-48 (Plan de prévention)	

2.4 – Description de l'environnement et des servitudes :

Par rapport à l'environnement de l'opération : L'opération nécessite que toutes les mesures soient prises afin de préserver son environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc. L'entreprise principale prendra toutes les dispositions nécessaires et suffisantes afin de mettre en place les déviations de circulations.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau, ...): Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la réalisation des travaux préparatoires dans le cadre de la réalisation des VRD préalables conformément à la réglementation en vigueur. La mise en place des clôtures de chantier en limite de propriété sera réalisée avant le démarrage de la première intervention de la première entreprise intervenante.

Par rapport aux conditions météorologiques : Le chantier doit être arrêté dans le cas d'intempéries météorologiques : précipitations (pluie, neige, ...), brouillard, vent, froid, ...

Pour les périodes hivernales, les engins de levages (grues GMR, GTMR, à tour, automotrices, ...) devront être démontés et évacués du chantier.

Le retour des intervenants sur le chantier ne pourra être accepté qu'après un constat établi par le maître d'ouvrage. Ce constat tiendra compte des conditions d'accès, de circulation (véhicules et piétons), de salubrité et de travail permettant la reprise de toute ou partie de l'activité dans des conditions ne portant pas atteinte à l'intégrité des travailleurs.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de mesurer les risques auxquels les salariés des entreprises qu'il a autorisé à revenir sur le chantier face à ces intempéries (froid, installations de chantier, accès, glissade, installation électrique, ...).

Le maître d'ouvrage en informera le maître d'œuvre pour validation et le CSPS pour information.

2.5 – Accès, contrôle d'accès au chantier et production du PPSPS pour les entreprises dites « prestataires » :

D'une manière générale, seules les entreprises liées avec le maître d'ouvrage avec contrat de travaux, les entreprises sous traitantes désignées auprès du maître d'ouvrage et les entreprises ayant répondues à leurs obligations avec le Coordonnateur SPS sont autorisées à accéder au chantier et notamment par la réalisation de la visite d'inspection commune avec le coordonnateur et de la rédaction du PPSPS. (*Articles R 4532-13 et L 4532-9 du code du Travail*). Ainsi, seules les intervenants des entreprises désignées par le maître d'ouvrage sont autorisées à pénétrer sur le chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques,...) devront être accompagnées par l'entreprise dite « donneur d'ordre » concernée par leurs interventions. L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants et renseigner le livret d'accueil établi à cet effet. Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, et un protocole de sécurité sera établi. L'entreprise est responsable de l'établissement, la réception et la conservation des justificatifs des accueils dispensés aux personnes définies ci-dessus. L'entreprise devra fournir ces documents sur simple demande du CSPS.

Rappel de l'article L 4532-9 :

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Accès :

Un accès véhicules et piétons est défini et sera précisé en réunion d'inspection commune par le maître d'ouvrage. Une zone de stationnement est définie en concertation avec le Maître d'œuvre à l'intérieur de la zone cantonnement et précisé en réunion d'inspection commune par le maître d'ouvrage.

Les chemins d'accès utilisés sur les passerelles, ponts ou tous les éléments ou structures privées devront être vérifiés par l'entreprise principale. Cette vérification fera l'objet d'une validation. L'entreprise a la charge de son établissement, de sa conservation et de la communication aux autres entreprises intervenantes. Une copie pourra être fournie au CSPS sur simple demande.

Contrôle d'accès :

Tous les salariés d'entreprises titulaires, sous-traitantes ou co traitantes devront être porteur de la carte d'identification professionnelle (CIP) obligatoire pour pénétrer dans le chantier. Le chef d'entreprise est responsable de l'établissement de la carte et de la vérification du bon port par ses salariés pour pénétrer sur le chantier.

Tout salarié accomplissant, dirigeant ou organisant, même à titre occasionnel, accessoire ou secondaire, des travaux de BTP, quel que soit son contrat de travail : CDD, CDI, intérimaire ou contrat de détachement d'une entreprise étrangère.

Cette obligation s'applique à tout employeur : entreprises de BTP ou de travail temporaire, établies en France ou à l'étranger, employeurs établis à l'étranger qui détachent des salariés en France ou entreprises ayant recours à des salariés détachés intérimaires.

Cependant, l'obligation ne concerne pas :

- Certains professionnels présents sur les chantiers : architectes, diagnostiqueurs immobiliers, métreurs, coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS), chauffeurs et livreurs ;
- Les salariés commerciaux et des services supports des entreprises (gestion de la paie, gestion des risques, maintenance informatique, prévention et sécurité, service achat et approvisionnement, gestionnaire des stocks, etc.), même s'ils sont présents en permanence sur un chantier ;
- Les stagiaires, à condition que leur tuteur soit en capacité de présenter tout document attestant de leur qualité de stagiaire.

Sont également concernés les employeurs dont les salariés effectuent des travaux de bâtiment ou des travaux publics, même s'ils ne relèvent pas du secteur d'activités du BTP. C'est la nature des travaux exécutés et non le rattachement de l'employeur au secteur d'activités du BTP qui est prise en compte : les ascensoristes, les installateurs d'éoliennes, les monteurs d'échafaudages ou encore les poseurs de revêtements isolants sur un édifice, par exemple.

Le contrôle d'accès est mis en place pour cette opération. Un cahier ou carnet de présence est tenu sur le site par **l'entreprise ou l'exploitant**. Chaque entreprise arrivant sur site, sous conditions qu'elle ait répondues à ses obligations réglementaires et administratives devra se présenter à la personne responsable de la tenue du cahier du personnel. Le Chef d'équipe doit renseigner le jour et l'heure d'arrivée, le nombre d'intervenants de son équipe de travail et visera la colonne « arrivée ». Il procède de même lors du départ. Cette mise en place correspond à la limitation d'accès au chantier (*Article R 4532-16 du Code du Travail*).

Production du PPSPS pour les entreprises dites « prestataires »:

Tous les travaux qui sont réalisés dans le cadre des opérations de plus de 500 hommes jours doivent être couverts par des PPSPS, quel que soit le statut des entreprises qui les réalisent ou pour les opérations dites « à risques » définies dans le décret de février 2003.

Par contre, seules les entreprises qui ont un contrat de louage d'ouvrage direct avec le maître d'ouvrage ou qui ont un contrat de sous-traitance doivent réaliser un PPSPS. Les prestations des autres entreprises, prestataires ou fournisseurs, sont incluses dans le PPSPS de l'entreprise qui les emploie.

Le problème souvent rencontré est d'arriver à faire la distinction entre le sous-traitant et le prestataire.

Pour ce qui est du statut particulier de la sous-traitance, il convient de rappeler que ce statut permet de bénéficier d'une protection. Cette protection se traduit par la possibilité d'obtenir des paiements directs ou de pouvoir avoir des recours tels que l'action directe. La contrepartie de cette protection est que le statut de sous-traitant n'est pas accordé à n'importe qui. Ainsi, la jurisprudence considère que l'entreprise sous-traitante doit avoir son propre matériel et sa propre autonomie notamment en matière d'encadrement. Elle considère aussi que ce statut ne peut être donné qu'à des entreprises réalisant et engageant leur responsabilité de constructeur sur une partie de l'ouvrage final.

Ainsi, et par exemple, une entreprise qui loue et monte des grues participe à l'ouvrage final mais ne peut être considérée comme sous-traitante car elle ne crée pas une partie de cet ouvrage. Son ouvrage (la grue) est provisoire. Elle ne laisse pas une création sur laquelle elle engage une responsabilité de constructeur (décennale par exemple).

À ce titre, elle n'a pas à transmettre de PPSPS au coordonnateur SPS.

C'est l'entreprise utilisatrice (qui a donc un lien contractuel avec l'entreprise de prestations) qui doit intégrer dans son PPSPS les mesures de prévention à suivre pour le montage de la grue. Comme elle ne les connaît pas forcément, elle a tout intérêt à les demander à l'entreprise qui monte la grue... Cette dernière est donc amenée à produire un document qui ressemble fort... à un PPSPS.

Exemple d'entreprises dites « prestataires » :

- Montage de grue
- Echafaudage
- Pose de filets en sous faces
- Contrôle caméra
- Contrôle étanchéité d'air

2.6 - Installation de chantier :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, ce chapitre concerne l'organisation générale du chantier.

Le lot principal ou titulaire désigné par le maître d'œuvre ci-dessous est le lot n° 1.

L'entreprise principale établira un PIC (Plan d'Installation de Chantier) avant tout démarrage des interventions. Ce document sera validé par le maître d'ouvrage, à défaut, par le maître d'œuvre. L'entreprise fournira un exemplaire au CSPS sur simple demande.

Doit apparaître l'organisation générale issue du présent PGC: Fermeture du chantier, accès véhicules, circulations piétonnes, voirie, bungalows, sanitaires, zones de stockage, zones de stationnement, appareils de levage, signalisation périphérique,...

Les éléments ci-dessous seront repris par l'économiste dans le DQES.

Il est demandé de ne pas créer de compte prorata ni de compte inter-entreprises

2.6.1 - L'organisation générale du chantier :

A la charge de l'entreprise principale définie au chapitre 2.6.

Ses obligations débutent dès la notification de l'ordre de service par le maître d'œuvre et s'achèvent après les opérations de réception de l'ouvrage, ou après la dernière intervention de la dernière entreprise intervenante.

2.6.2 - Clôtures de chantier extérieures, type Heras:

A la charge de l'entreprise principale désignée au chapitre 2.6.

Avant la première intervention de la première entreprise intervenante et quelle que soit l'entreprise, l'entreprise mettra en place les clôtures ou fermeture délimitant le chantier. Le type de fermeture, le matériau ou fermeture proposée devra délimiter et fermer de manière étanche toutes les zones de travail afin que seules les personnes autorisées au chantier puissent accéder à ces zones.

Elle en assurera l'entretien et les éventuels déplacements pendant le chantier suivant besoins, ainsi que le repliement en fin de chantier.

Dans le cas de matériels multiples (grilles, panneaux, ...), les éléments seront fixés mécaniquement entre eux et les portails et portillons d'accès seront équipés de serrures avec fermeture à clefs. La hauteur de l'ensemble (Grillages, portail, portillon, panneaux, ...) fera 2 m minimum et pourra être adapté afin que personne ne puisse accéder à l'intérieur du chantier. L'entreprise mettra en œuvre tous les moyens qu'elle juge suffisant et nécessaire pour empêcher les personnes non autorisées à pénétrer sur le chantier.

Signalisation réglementaire :

- Chantier interdit au public
- Port du casque obligatoire

2.6.3 - Voiries de chantier : Sans objet

2.6.4 - Alimentation en eau du chantier et évacuation :

A la charge de l'entreprise principale désignée au chapitre 2.6.

La distribution d'eau nécessaire au déroulement normal du chantier sera installée à partir du réseau d'alimentation. Les installations comprennent :

- La distribution des différents blocs sanitaires et des bases vies
- Les points de puisage nécessaires au bon déroulement du chantier (intérieur et extérieur aux bâtiments)
- Les raccordements des évacuations aux réseaux provisoires ou définitifs.

2.6.5 - Moyens de communication (Téléphone, Radios, Généphone, ...) :

A la charge de l'entreprise principale désignée au chapitre 2.6.

Les installations téléphoniques d'intérêt général ainsi que celles de la base vie Maîtrise d'œuvre, seront réalisées par le lot principal dans le cas de non couverture GSM par les opérateurs.

Chaque entreprise garde la charge des installations qui lui sont propres.

2.6.6 - Locaux communs - Base vie - Réunions :

A la charge de l'entreprise désignée au chapitre 2.6.

L'entreprise aura en charge l'installation de la base vie destinée à la maîtrise d'œuvre et aux réunions de chantier. Cet ensemble sera composé de bungalows modulaires formant les cellules suivantes :

- 1 bloc sanitaire
- 1 bungalow de repos équipé d'un défibrillateur cardiaque
- 1 salle de réunion
- 1 bureau maîtrise d'œuvre

Ces locaux seront meublés (tables chaises, bureaux, tableaux, armoires de rangement...) chauffés, rafraîchis, éclairés.

Les circulations piétonnes et véhicules seront éclairés (minimum 60 lux).

A la charge du lot : Les frais d'installations, de locations, de repliement en fin de chantier et le contrôle des installations électriques effectué par l'organisme agréé.

2.6.7 - Signalisation et Panneau de chantier :

A la charge de l'entreprise désignée au chapitre 2.6.

L'entreprise aura en charge, pendant toute la durée des travaux, la mise en place de la signalisation extérieure et intérieure à l'usage du personnel travaillant sur le chantier, des visiteurs et livreurs, et notamment :

- Point de rassemblement de secours en cas d'évacuation du chantier
- indications des accès, des zones de bureaux, de stockage
- indications des issues
- indications des zones dangereuses

Dans le cas d'interventions effectuées en dehors du périmètre de la zone principale de travail, les entreprises installeront des panneaux « DANGER CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC », et une délimitation de la zone de travail par grillage type Heras. Les demandes spécifiques d'autorisation d'accès ou de voiries, ou autres sont de la responsabilité des entreprises intervenantes. Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise assurera la vérification, le maintien et l'entretien des panneaux, y compris le balisage et les clôtures de chantier.

Le panneau de chantier sera réalisé conformément aux demandes spécifiques de la maîtrise d'œuvre. L'entreprise devra s'assurer de la bonne stabilité de celui-ci, notamment aux intempéries (vent, neige, ...). L'entreprise est responsable de l'établissement, la réception et la conservation des notes de calculs relatif à la bonne stabilité du panneau et de ses supports (plots bétons ou autres). L'entreprise devra fournir ces documents sur simple demande du CSPS.

2.6.8 - Abords de la zone de travail :

A la charge de l'entreprise de terrassement ou à défaut de l'entreprise désignée au chapitre 2.6.

L'entreprise aura en charge, pendant toute la durée des travaux, le maintien en état des abords de la zone de travail permettant :

- Circulation piétonne
- l'approche pour les livraisons
- le roulage d'engins de chantier ou d'échafaudages en pieds ou à proximité des ouvrages.

2.6.9 - Documents sur le chantier :

A la charge de l'entreprise désignée au chapitre 2.6.

L'entreprise doit mettre à disposition sur le chantier tous les documents nécessaires et relatifs aux affichages réglementaires obligatoires. Elle doit prévoir également un exemplaire du PGC à jour. Celui-ci est tenu à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT et de l'OPPBT.

2.6.10 - Documents particuliers des entreprises :

A la charge de chaque entreprise.

Chaque entreprise intervenante doit :

- Avoir à disposition un exemplaire du PPSPS de l'entreprise émarginé nominativement de tous les salariés du chantier
- Tenir un document à jour (consultable sur chantier) qui acte le fait que chaque intervenant a pris connaissance des dispositions de sécurité (liste d'émargement avec nom et visas de la personne, ...) et notamment PGC, PPSPS, Notes de sécurité et consignes d'évacuation.
- Tenir sur le chantier les protocoles de sécurité pour les opérations de chargement / déchargement.

Les entreprises sont responsables de l'établissement, la réception et la conservation des documents définis ci-dessus. Les entreprises devront fournir ces documents sur simple demande du CSPS.

2.6.11 - Nettoyages d'intérêt général :

Chaque entreprise aura en charge l'organisation générale de la gestion des déchets de chantier qu'elle produit.

L'ensemble de l'opération, de ses abords, des zones de travail devra être maintenu dans un état de propreté permanent.

Le nettoyage et l'entretien permanents des voies d'accès seront exécutés par l'entreprise principale désignée au chapitre 2.6.

2.6.12 - Nettoyages propres aux entreprises :

A la charge de chaque entreprise

2.6.13 - Gestion et tri des déchets de chantier :

A la charge de l'entreprise désignée au chapitre 2.6. (voir aussi chapitre 3.c.3.).

Au préalable, une étude préparatoire sera réalisée par l'économiste afin de définir les caractéristiques et une estimation des volumes à traiter :

- Modalités de fonctionnement et volumes
- Conditions de tri

L'entreprise est responsable de l'établissement, la réception et la conservation des études préparatoires et des solutions prévues ci-dessus. L'entreprise devra fournir ces documents sur simple demande du CSPS.

L'entreprise aura en charge l'organisation générale de la gestion des déchets de chantier et définir :

- Les solutions techniques retenues
- Logistiques du traitement adaptées (bennes de stockage, matériel de manutention : bennes grutables, bacs roulants, ...).

L'organisation de la gestion des déchets de chantier devra être mise en place avant le démarrage effectif des travaux.
Les frais résultant de cette organisation sont à la charge de l'entreprise.

2.6.14 – Frais de nettoyage :

A la charge de l'entreprise désignée au chapitre 2.6.

2.6.15 - Mises hors d'eau provisoires : Sans objet

2.6.16 – Mises hors d'eau dernier plancher : Sans objet

2.6.17 - Moyen de levage commun :

Monte-charge de façades, grue, treuils sur échafaudage ou autres : A la charge du lot échafaudage

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, et pour toutes opérations confondues :

- Mise en place d'une signalisation routière à l'extérieur et à l'intérieur du chantier.
- Réalisation des accès et VRD pour les accès au et à l'intérieur du chantier.
- Mise en place d'une fermeture générale du chantier
- Mise en place des installations de chantier
- Délimitation des zones de travail visible et compréhensible.

a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

3.a.1 - Rappel réglementaire :

- Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. (Article R 4224-3 du Code du Travail).
- Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs... ne puissent glisser ou chuter. (Article R 4225-1 du Code du Travail).
- Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement. (Article R 4224-18 du Code du Travail).
- Lorsque le montant d'une opération de construction de bâtiment excède 760 000 euros, le chantier relatif à cette opération dispose, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières uséesLe maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires, avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier... (Article R 4533-1 du Code du Travail).
- Une voie d'accès au chantier est construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier. Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés. Les voies d'accès sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées. Ces voies sont convenablement éclairées. (Article R 4533-2 du Code du Travail).
- Dans le cadre de la gestion de la co activité et des travaux engagés, il est rappelé les règles et distances de sécurité face au risque des lignes électriques aériennes. Annexe 7 : Zone de protection de la ligne dans le plan vertical

3.a.2 - Accès et circulations :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, l'entreprise titulaire désignée au chapitre 2.6 devra :

- Faire respecter par toutes les autres entreprises, les procédures SCALP (Sécurisation des Circulations des Accès et pour les Livraisons à Pied d'œuvre): sécuriser les accès aux différentes zones de l'opération. L'entreprise prendra toute disposition qu'elle juge nécessaire et suffisante afin de sécuriser les zones d'accès et de travail.
- Prendre toutes les dispositions suffisantes et nécessaires pour faire respecter l'organisation générale de l'opération.
- Mettre en place une séparation des flux de circulation
 - Chantier/ Public
 - Intervenants chantier / Véhicules de chantier (ex : balisage par séparateur, merlons, glissières,
 - Piétons extérieurs au chantier/ Véhicules publics ou chantiers
- Définir les cheminements piétons horizontaux et verticaux en fonction des phases d'exécution autour de l'ouvrage et dans l'ouvrage
- Signaler les zones de circulation piétonne, les adapter au fur et à mesure de l'évolution des travaux et de leur avancement. Toutes ces zones doivent être signalées et définies afin qu'aucune erreur de cheminement ou de direction puisse être possible.
- Etablir un plan de circulation, l'afficher sur le site.
- S'assurer que chaque utilisateur de moyens de circulations (véhicules, pick-up, quads, camions, chargeurs, engins de TP, ...) soit considéré compétent à leur conduite, leur utilisation, leur stationnement, ...et plus précisément qu'aucun risque ne soit exporté vers les autres entreprises intervenantes (stationnements en amont des zones de travail, circulation à proximité des zones de travail, ...).
- Mettre en place un éclairage provisoire général et l'adapter à l'avancement et évolution de l'opération avec :
 - Entrée, cheminement, base vie, ...

b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

3.b.1 - Généralités :

Dans le cadre de la gestion de la co activité et des travaux engagés, il est demandé :

- De mettre en place une Mutualisation des Equipements de Travail et d'Accès en Hauteur (METAH) suivant les prescriptions de la Carsat.
- De limiter les manutentions manuelles conformément à la Recommandation R 477 de la Carsat.
- De respecter les règles et distances de sécurité face au risque des lignes électriques aériennes. (Annexe 7 : Zone de protection de la ligne dans le plan vertical)

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. Se reporter à la réglementation relative à la pénibilité afin de pallier aux manutentions manuelles.

3.b.2 - Les appareils de levage :

Dans le cadre de la gestion de la co-activité, et de l'amélioration des conditions de travail dans les grues à tour, l'entreprise responsable devra respecter la recommandation R 495 adoptée par le CTN B en octobre 2016.

De plus, un examen d'adéquation devra être réalisé par l'entreprise. L'entreprise désignée est responsable de l'établissement, de la rédaction et de la conservation du document. Une copie pourra être demandée par le coordonnateur sur simple demande.

D'une manière générale et suivant la proposition de l'entreprise, le ou les appareils de levages doivent tenir compte de la réglementation en vigueur concernant la localisation avec les zones de survol en prenant en compte le risque de renversement. (Articles R4323-29 et R 4323-46 du code du travail).

Deux types d'intervention OBLIGATOIRES sont à prévoir :

- Les vérifications générales périodiques
- Les vérifications avant mise en service

Les vérifications générales périodiques sont composées d'un examen d'état de conservation et d'un essai de fonctionnement.

Ces contrôles sont obligatoires tous les :

- 12 MOIS POUR :
 - Treuils, palans, vérins et leurs supports ;
 - Tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
 - Monorails, portiques, poutres et ponts roulants ;
 - Grues, potences, grues à tour installées à demeure ;
 - Tables élévatrices ;
 - Ponts élévateurs de véhicules.
- 6 MOIS POUR :
 - Grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur ;
 - Grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
 - Bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
 - Engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
 - Hayons élévateurs ;
 - Monte-matériaux, monte-meubles ;
 - Chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
 - Élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants ;
 - Plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ;
 - Plates-formes élévatrices mobiles de personnes installées sur véhicules ;
 - Appareils de manutention à poste de conduite relevable.

Les vérifications avant mise en service ou remise en service se déroulent avant la première mise en service ou avant l'utilisation de l'appareil à la suite d'une réparation importante, d'un arrêt prolongé, d'une transformation...sont à la charge de l'entreprise propriétaire.

L'entreprise « donneur d'ordre » est responsable de l'établissement et de la conservation de l'attestation de montage et de contrôle des engins de levage. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

3.b.3 - Les appareils de chantier :

Deux catégories d'appareils sont soumises aux vérifications réglementaires :

- Arrêté du 5 mars 1993 : Les appareils de terrassement non équipés pour le levage de charges dont la périodicité est de 12 mois
- Arrêté du 1er mars 2004 concernant les appareils de levage rentrent en compte dans la vérification : examen d'adéquation obligatoire pour les appareils de terrassement équipés pour le levage de charges dont la périodicité est de 6 mois (pelle, tractopelle, chargeuse...)

3.b.4 - Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement :

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

3.b.5 - Autorisation de conduite :

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate. Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

L'entreprise est responsable de l'établissement et de la conservation des autorisations de conduite. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

Annexe 8 : modèle d'autorisation de conduite

3.b.6 - Le dispositif de certificat d'Aptitude de conduite en sécurité (CACES) :

La réglementation impose aux conducteurs d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage, le suivi d'une formation initiale adéquate sanctionnée par un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le CACES une fois obtenu, donne lieu à la délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.

Seuls les salariés ayant une autorisation de conduite délivrée par leur employeur pourront conduire les engins respectifs.

L'entreprise est responsable de l'établissement et de la conservation des « CACES » de ses salariés. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

3.b.7 - Conditions de travail :

Un fractionnement des charges ainsi qu'un planning d'approvisionnement des matériaux et matériels doivent être respectés.

Le travail et travailleurs isolés sont interdits.

c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

3.c.1 - Généralités :

Dans le cadre de la gestion de la co activité et des travaux engagés, il est rappelé les règles et distances de sécurité face au risque des lignes électriques aériennes.

Annexe 7 : Zone de protection de la ligne dans le plan vertical

3.c.2 - Opérations de chargement et déchargement (camions / Livreurs/ ...) :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, toutes les entreprises sujettes aux opérations de chargement déchargement doivent :

- élaborer un planning de livraison (évaluation des risques, mesures de prévention, plan de circulation, zone de stockage, zone d'attente,...)
- établir un « protocole de sécurité » entre les entreprises utilisatrices et les livreurs accédant sur le chantier afin de déterminer les procédures d'accès et circulation autorisées suivant *les articles R 4515 -1 à R 4515-11 du code du travail et de la recommandation R 476 de la Carsat*. Avant toute opération de chargement ou de déchargement, un protocole de sécurité doit être établi à l'initiative de l'entreprise d'accueil. (Voir annexe 4). L'entreprise est responsable de l'établissement, la réception et la conservation des protocoles de sécurité définies ci-dessus. L'entreprise devra fournir ces documents sur simple demande du CSPS.
- Dans le cadre de la gestion de la co activité et des travaux engagés, il est rappelé les règles et distances de sécurité face au risque des lignes électriques aériennes. Annexe 7 : Zone de protection de la ligne dans le plan vertical

3.c.3 - Zone de stockage et d'entreposage des matériaux et matériels :

L'entrepreneur principal désigné au chapitre 2.6 doit :

- Etablir en concertation avec les autres entreprises, un planning de livraison avec fiches de liaison pour les zones de stockage. Ces fiches seront tenues sur le chantier.
- Etablir les protocoles de livraison (évaluation des risques, mesures de prévention, ...). L'entreprise est responsable de l'établissement et de la conservation de ces protocoles. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.
- Matérialiser les zones de réception et de déchargement.
- Déterminer une zone d'attente et la matérialiser (Dimensions, signalisation, ...).
- Informer les intervenants extérieurs (entreprises y compris sous-traitantes, fournisseurs, transporteurs, ...).
- Mettre en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par l'ensemble des entreprises de l'opération suivant un planning adapté hebdomadairement suivant les demandes des entreprises désignées.
- Informer et assurer la formation d'un responsable par entreprise de l'utilisation des zones et bennes de décharge. Ce responsable devra être nommé à l'entreprise principale.
- Indiquer sur le plan d'installation de chantier la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire.

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes

3.c.4 - Utilisation, manutention et stockage de produits chimiques :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, il est formellement interdit sur le chantier le changement de support ou d'emballage de substances dangereuses.

Les produits toxiques et corrosifs sont soumis à la législation en vigueur et l'utilisateur devra prendre toutes les précautions particulières découlant de l'étiquetage.

Dans le cas de mise en œuvre de produits chimiques (ex : solvants...), celle-ci sera faite en respectant les préconisations du fabricant. De plus, l'intervenant veillera à ce que tout renversement des contenants ne soit pas possible lors de leur manipulation. Les bouchons des récipients doivent être adaptés aux récipients de façon à ce que l'obturation soit étanche. L'utilisation de ces produits devra être faite sur une aire permettant la récupération d'éventuelles fuites. Les fiches de données sécurité sont conservées sur le site et à disposition des personnels du titulaire et une copie en est transmise au maître d'ouvrage.

Pour tous les déchets nécessitant un traitement spécifique en décharge agréée, un bordereau de réception doit être exigé par le titulaire à l'exploitant de la décharge. Une copie du document sera transmise au maître d'ouvrage. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

Dans le cadre de la gestion de la co activité, le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit pour l'évacuation des déchets.

L'entrepreneur principal désigné au chapitre 2.6 doit :

- Mettre en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par l'ensemble des entreprises de l'opération suivant un planning adapté hebdomadairement suivant les demandes des entreprises désignées.
- Informer et assurer la formation d'un responsable par entreprise de l'utilisation des zones et bennes de décharge. Ce responsable devra être nommé à l'entreprise principale.
- Mettre à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge appropriée pendant toute la durée du chantier. Ces bennes seront positionnées si possible à proximité des façades et seront équipées d'une goulotte par benne :
 - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment, ...);
 - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés
 - Benne pour les déchets industriels banals (DIB) destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette, ...).
- Indiquer sur le plan d'installation de chantier la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire.

Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes

Matières et substances dangereuses

Le traitement de déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture, ...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique. Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances, l'entreprise principale. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS à destination de l'harmonisation des PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant. Ces bordereaux seront donnés au maître d'ouvrage. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

Dans le cadre de la gestion de la co activité, il est défini les lieux de traitement pour matériaux dangereux tels que :

- Amiante
- Plomb
- Produits chimiques
 - transformateur pyralène : opération de vidange à prévoir avec traitement.
 - Cuve fuel à traiter : vérification du dépotage + lavage et dégazage + PV de traitement suivant la réglementation en vigueur + découpe
- Produits radioactifs :
 - Têtes de détection incendie
 - Paratonnerre
- Matériaux contaminés
- Matériaux fibreux :
 - Laine de verre
 - Laine de roche
 - Fibre céramique

f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

3.f.1 - Généralités :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, les entreprises titulaires et sous-traitantes ont la charge de :

- Mettre en place toutes les protections collectives (gardes corps d'allège, de trémies, de réservations ou de cages d'escaliers) au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les gardes corps provisoires de protection pourront être placés de manière à permettre l'intervention des différents lots façade, gardes corps définitifs, isolation, peinture, menuiseries extérieures, métallerie...
- Mettre en place toutes les planches, étais et matériels éventuels au titre de la sécurité. Ces éléments recevront une peinture rouge permettant de les repérer s'ils venaient à être détournés de leurs affectations premières.
- Mettre en place des recettes de réception de matériaux dans les étages avec garde-corps mises à disposition de l'ensemble des intervenants
 - Type « écluses ».
 - Par extension des balcons
 - Par recettes rapportées
- D'assurer les protections qui sont nécessaires pour la sécurité collective et qui permettent les travaux de certains corps d'états avant la fin des structures et des travaux.
- D'adapter les protections collectives de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs
- Mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage) pour les réservations telles que trémies, ... au moyen de garde corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 15 cm). Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.
- Protéger les aciers en attente par tous les dispositifs suffisants et adaptés.
- D'une manière générale, de protéger, par tous les dispositifs ou moyens de protections qu'elle jugera suffisants et adaptés, tous les éléments constructifs pouvant porter atteinte à l'intégrité des salariés des autres entreprises intervenantes par des risques simultanés ou successifs créés par son intervention.

Dans le cadre de la gestion de la co activité, chaque entreprise est :

- Responsable de la désignation sur le chantier d'un salarié ayant pouvoir de représentation de l'entreprise. Cette personne doit être compétente, doit avoir les moyens et l'autorité afin de répondre aux obligations de l'entreprise.
- Responsable des risques qu'elle crée par son intervention dans l'opération (modification, amélioration, construction, ...). Elle doit mettre en place, avant que toute autre entreprise intervenante dans la zone, tous les dispositifs de protections collectives ou toute mesure compensatoire à minima équivalente afin de supprimer tous les risques créés par son intervention dans l'opération. En aucun cas, elle ne pourra se décharger de ses obligations.
- Responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir.
- Responsable de la mise en place de tous les dispositifs ou moyens de protections, qu'elle jugera suffisants et adaptés, de tous les éléments constructifs pouvant porter atteinte à l'intégrité des salariés des autres entreprises intervenantes par des risques simultanés ou successifs créés par son intervention
- Responsable de la mise en œuvre des protections nécessaires pour pouvoir garantir la sécurité du personnel et des tiers dès sa première intervention sur le site

Dans le sens où un corps d'état serait amené à déplacer certaines protections pour l'exécution de ces travaux, il devra les remettre correctement en place après son intervention et il lui appartiendra de réaliser à ses frais, ses propres protections qui devront respecter les normes de sécurité. Elle devra les remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente à celle mise en place initialement.

En cas de carence d'une entreprise pour l'établissement des protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque pour d'autres corps d'états, le maître d'œuvre fera mettre ces protections collectives par une entreprise de leur choix, aux frais de l'entreprise défaillante.

3.f.2 - Protection individuelle :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, toutes les entreprises, y compris sous traitantes veilleront à ce que tout leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus durant leur activité. Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier. Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

Dispositions suivant les articles R 4534-1 et suivants du code du travail :

- Port du casque (modèle agréé avec jugulaire)
- Port des chaussures de sécurité (voire chaussures de montagne)
- Gilet fluo
- Port de gants : travaux de ferrailage, manutention, tirage de câble,...
- Port de lunettes : travaux de soudures électriques, disqueuse, hélicoptage,...
- Port de masques : travaux au perforateur, piquage, ponçage,...
- Port de protection acoustique : travaux au perforateur, piquage, ponçage, engins de TP,...
- Vêtements de pluie : tous travaux par jours de pluie
- Harnais de sécurité : à utiliser en dernier recours (travaux pour accès pylônes, sur engins de gares, ...). Les longes sont conçues de manière à interdire les chutes supérieures à un mètre. Lors des opérations de montage et de démontage, de réglage et d'accès sur tout élément en hauteur, les travailleurs devront être équipés de harnais + double longe + stop-chutes avec le raccordement sur lignes de vies ou un élément structurant de la mécanique ou charpente.

3.f.3 - Travail en hauteur :

Dans le cadre de la gestion de la co activité et suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Dans le cadre de la gestion de la co activité, il est demandé que :

- Travaux de faible hauteur : Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m
- Hauteur > de 2,50 m : Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera conseillée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.
- Utilisation de nacelles motorisées ou ponts ciseaux tolérée sous réserves de délimitation de zone de travail.
- Utilisation partagée d'un échafaudage : Dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation : Echafaudage réglementaire avec PV de réception conforme à la réglementation avec les entreprises utilisatrices.
 - L'échafaudage sera mis en place par le lot maçonnerie (Lot 1) pour une utilisation commune par les entreprises utilisatrices.

3.f.4 - Echafaudages :

Dans le cadre de la gestion de la co activité et conformément aux principes généraux de prévention, il est demandé:

- Une Mutualisation des Equipements de Travail et d'Accès en Hauteur (METAH) suivant les prescriptions de la Carsat.
- La mise en place de protections collectives en priorité aux protections individuelles
- Tous les échafaudages seront de type MDS (Montage et Démontage en Sécurité) avec possibilité de mutualisation entre entreprises utilisatrices.
- La mise en place d'un échafaudage à l'avancement du chantier et de certaines zones de travail et notamment pour la mise en place des panneaux de coffrage. Celui-ci est mis à disposition de tous les autres lots. Au préalable, les remblaiements des zones de travail et/ou de la périphérie de la zone de travail devront être réalisés.
- Une validation par la personne compétente dans le montage de l'échafaudage de tous les points d'appuis sur l'existant (zones piétonnes, sols (quelque soit sa nature, terrassés ou naturels), terrasses, terrassons, casquettes de façades, toitures existantes, ...). La personne compétente devra prendre toutes les dispositions suffisantes et nécessaires afin de s'assurer de la bonne stabilité de l'échafaudage dont il a la responsabilité.
- Dans le cadre de la gestion de la co activité et des travaux engagés, il est rappelé les règles et distances de sécurité face au risque des lignes électriques aériennes. Annexe 7 : Zone de protection de la ligne dans le plan vertical

- La mise en place d'un échafaudage mis à disposition de tous les autres lots. Une ou des tours d'accès « escalier » (sapines) devront être prévues pour les accès piétons ainsi que des sapines de levage ou de réception des matériaux. L'échafaudage sera équipé de filet maille fine toute surface. Prévoir auvent de protection rigide au droit des entrées. La hauteur du plateau supérieur de travail sera définie en concertation avec les entreprises utilisatrices. Echafaudage réglementaire avec PV de réception conforme à la réglementation réalisée avec toutes les entreprises utilisatrices. L'entreprise « donneur d'ordre » est responsable de l'établissement et la conservation du ou des PV de réception d'échafaudage définis ci-dessus. L'entreprise devra fournir ces documents sur simple demande du CSPS.
- Une mise à la terre de l'échafaudage, que celui-ci soit mis à disposition de toutes les entreprises, ou d'un groupement d'entreprises, ou en utilisation propre à une seule entreprise. L'entreprise donneur d'ordre est responsable de l'obtention du contrôle de terre, de sa conservation et devra fournir ce document au CSPS sur simple demande.
- Le respect du code du travail : articles R 4323-69 et suivants et la recommandation R 408 CNAMTS concernant le montage, le contrôle et la mise à disposition de l'échafaudage. L'entreprise devra fournir ces documents sur simple demande du CSPS.

3.f.5 - *Electricité de chantier : Sans objet*

g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

3.g.1 - *Travaux de terrassement pour ancrage des ouvrages - Travaux de terrassement - Réseaux – Blindages : Sans objet*

3.g.2 - *Travaux en toitures (non plates) : Sans objet*

3.g.3 - *Travaux sous régime de consignation : Sans objet*

3.g.4 - *Risque Hélicoptage : Sans objet*

3.g.5 - *Travaux en espace confiné (galerie, vide technique, combles...) : Sans objet*

3.g.6 - *Intervention en zones avec risques chimiques, biologiques et rayonnements : Sans objet*

3.g.7 - *Risque biologique et environnemental : Sans objet*

3.g.8 - *Risque électrique : régime de neutre isolé : Sans objet*

3.g.9 - *Travaux comportant des risques particuliers obligeant la rédaction d'un Plan Général de Coordination Simplifié :*

1° Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en oeuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret du 8 janvier 1965 susvisé ;
- à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement ;

Mode opératoire :

- dans le respect des articles 3a2 / 3f1 à 3f4.
- dans le respect de zones de travail.
- validation des zones de travail par le chef d'entreprise.
- avec démarrage des terrassements par la tête de talus.
- Mise à disposition d'un échafaudage pour une mise en commun à toutes les entreprises désireuses.

Utilisation de protections collectives prioritaire sur les EPI.
Délimitation des zones de circulations non sécurisées.

2° à 6° : *Sans objet*

7° Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre ;
Dans le respect des règles d'interventions relatives au Code du Travail.

Dans le cadre de la gestion de la co activité, et notamment pour la prévention des risques exportés du bruit, vibration, stockage, hydrocarbure (incendie, explosion), groupe électrogène.

8° à 13° : *Sans objet*

3.g.10 - *Mesures prises en matière d'interaction sur le site :*

Dans le cadre de la gestion de la co activité, il est demandé au maître d'œuvre de ne pas tolérer les activités simultanées suivantes :

- Travaux en superposition : Obligation de définir une zone fermée avec interdiction d'accès.
- Travaux de projection sur murs et plafonds ou dégageant des poussières et tous autres matériaux
- Essais de fonctionnement d'installations techniques et tous autres travaux à proximité immédiate :

3.g.10.1 - Travaux superposés : Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.

3.g.10.2 - Protection liée à la protection de tâches d'un lot : qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.

3.g.10.3 - Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots :

- Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires
- Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard informera le maître d'ouvrage afin que celui ci prennent les dispositions conformément au préambule du GPC pour une mise à jour du document.

3.g.10.4 - Travaux de façades verticales (façades bâtiment, murs de soutènements, ...) :

Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façades verticales, l'entrepreneur du lot devra réceptionner les abords de la construction ou de l'emplacement de positionnement de ses échafaudages. Cette réception fera l'objet d'un PV de réception. Le lot préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades verticales sur toute la périphérie de l'ouvrage, où la nature du terrain le nécessite. L'entreprise est responsable de l'établissement et de la conservation de cette réception des plateformes et abords de l'opération. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

3.g.10.5 - Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières :

Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées.

En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en oeuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres entreprises intervenantes. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles.

L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier.

Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique

3.g.11 - Prévention des risques de maladies professionnelles et travaux spécifiques : Sans objet

3.g.12 - Seuils sonores :

Dans le cadre de la gestion de la co activité et d'une manière générale, tous les travaux impliquant une nuisance sonore devront être limités, voire supprimés. Le matériel devra être réglementaire (compresseur isolé à la base ...) afin de limiter l'impact environnemental, le niveau sonore des matériels sera conforme à la norme CEE. Les entreprises devront énumérer les risques qu'ils vont exporter aux autres intervenants dans leur PPSPS.

3.g.13 - Planning et co activités

Le CSPS n'a pas été destinataire du planning prévisionnel.

3.g.14 - Proposition d'une procédure d'intervention et mode opératoire :

Procédures d'intervention :

Dans le cadre de la gestion de la co activité, toute opération d'essai de matériel, exploitation, réseau, mise en route d'équipement ou autres sera soumise à la validation d'une procédure par le maître d'œuvre. Cette procédure est rédigée par chronologie et par phase.

Doit apparaître dans la procédure (liste non exhaustive) :

- Désignation de l'essai
- Objet de la procédure
- Caractéristique de l'essai
- Moyen en personnel et matériel
- Travaux préparatoires (par localisation : amont / aval / globalité / ...)
- Phase d'essai avec contrôle continu (remplissage / Mise sous tension électrique / Remplissage hydraulique / éléments en mouvements / ...)
- Contrôle et vérification :
 - Matériel de contrôle
 - Equipements mis en place
 - Lecture des résultats sur postes déportés
- Analyse des risques exportés et moyens mis en œuvre face aux risques désignés
- Mise en place d'une protection face aux risques liés à la sécurité et la santé des travailleurs.
- Signalisation : délimitation d'une zone de travail et zone de sécurité propre à l'essai
- En phase de préparation, réalisation et fin des essais :
 - Etablissement PV de consignation de début de phase
 - Communication entre zones d'intervention (radios, téléphones, ...)
 - Information auprès des autres entreprises intervenantes y compris exploitant
 - Etablissement PV de libération à la fin de la phase d'essai
- Libération des zones à la fin des essais et communication aux autres entreprises intervenantes pour un retour au régime initial après essai.

Ces procédures doivent décrire les descriptifs des opérations, les risques désignés et du personnel responsable de la bonne application et de sa vérification.

Mode opératoire :

Dans le cadre de la gestion de la co activité et compte tenu des interventions prévues, il est demandé avant tout démarrage des opérations que les éléments suivants soient bien respectés :

- Validation des DICT
- Etude sur les réseaux aériens, SNCF et groupes scolaires
- Consignations électriques avec PV de consignation délivrée par une personne compétente
- Consignations sur les autres réseaux :
 - alimentation en eau potable et :ou non
 - téléphone
 - câble
 - gaz
 - évacuation des EP
 - Evacuation des EU avec contrôle des réseaux et branchements voisins sur les collecteurs.
- Note informative pour le voisinage et riverains si besoin
- Etude sur l'impact des circulations routières
- Mise en place des signalisations et fermetures périphériques du site
- Travaux complémentaires et/ou préparatoires.
- Fourniture et la mise en place de la signalisation, la maintenance, pour les accès aux différents sites
- La mise en place d'un système d'alerte et d'un plan d'évacuation du chantier
- La réalisation des pistes d'accès éventuellement nécessaire à partir de la voie publique et la remise en état des voies et des terrains utilisés, en fin de travaux compris débroussaillage et abattages des arbres, si nécessaire. Mise en place des passages à gué ou par busages provisoires pour accès, si nécessaire
- Mise en place des installations de chantier et vérifications par un organisme agréé des installations électriques.
- Réalisation et mise en place dans le bungalow des documents de vigilance tel que défini dans le PGC.
- Mise en place d'une zone de stockage d'hydrocarbures avec bâches de rétention sur la zone de réalisation de pleins des véhicules de chantier. Prévoir stationnement des véhicules.
- Mise en place des circulations piétonnes et véhicules distinctes.
- Travaux d'aménagement des accès piétons (mise en forme, nettoyage, signalisation, ...)
- Démarrage des interventions.
- Points d'arrêts à respecter
- Mise en place des interventions dans le cadre du PGC.
- Repliement des installations de chantier et des fermetures périphériques.

Il est rappelé que l'entrepreneur :

- Doit effectuer une analyse de risques (propres et exportés), les renseigner dans le tableau fourni en annexe au présent PGC, l'inclure dans son PPSPS et le faire parvenir au CSPS pour harmonisation.
- est le seul responsable de la sécurité de ses salariés présents sur le chantier.

3.g.15 - Liste non exhaustive des co activités de la présente opération : A compléter puisque sans planning prévisionnel.

Dans le cadre de la gestion de la co activité, il est demandé à ce que les préconisations suivantes soient respectées. De même, tout établissement des pièces écrites demandées, doit être analysé, rédigé, enregistré par les entreprises. Les entreprises devront fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

Lots		Respect des protections collectives	Délimitation zone de travail	Nettoyage des zones de travail à l'avancement	Zone de stockage	Traitement risques exportés : bruit, poussière, etc.	Informations et procédures à établir lors des essais de fonctionnement pour les autres entreprises intervenantes	Echafaudage en commun et contrôle	Mesure libératoire	Autres
1	Maçonnerie	X	X	X	X	X		X		Maintien et entretien des protections collectives, circulations séparatives entre publics et chantier, ... Maintien des circulations propres et dégagées PV de montage et réception des échafaudages à réaliser auprès de toutes les entreprises utilisatrices.
2	Charpente bois	X	X	X	X	X				Risque incendie à traiter : permis de feu à faire valider

4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier :

Il n'est pas porté à la connaissance du coordonnateur de sécurité des interférences.

5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

5.1 – Généralités :

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

Le Code du Travail, par la loi du 31 décembre 1991, vise à conduire les employeurs à s'engager dans une démarche fondée sur la connaissance des risques, leur évaluation et l'adaptation permanente des mesures de prévention, pour assurer la sécurité et la santé des salariés sur la base des principes généraux de prévention. Dans tous les cas, ces textes devront être respectés et appliqués, au même titre que le Plan Général de Coordination.

a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;

5.a.1 - Hydrocarbures :

Dans le cadre de la gestion de la co activité et en cas d'utilisation d'une cuve de stockage de carburant de ravitaillement, celle-ci sera de type double enveloppe, avec bâche ou bac de rétention.

5.a.2 – Vestiaires – Boisson – Réfectoires – Sanitaires:

Le Local Vestiaire doit être convenablement aéré, éclairé et suffisamment chauffé. Il doit être nettoyé au moins une fois par jour et en état constant de propreté. Il doit également être pourvu de sièges et d'armoires vestiaires en nombre suffisant (Articles R 4534-139 et R 4534-140).

La propreté individuelle sera assurée par de l'eau potable à température réglable distribuée à raison d'un lavabo pour 10 travailleurs et de moyens de nettoyage, de séchage ou d'essuyages appropriés (articles R 4534-141 et R 4228-7).

Boisson : Eau potable et fraîche à raison d'au moins 3litres par jour et par travailleur (articles R 4534-143).

Le local de restauration ou local réfectoire devra être équipé de tables et chaises en nombre suffisant, au moins d'un appareil permettant d'assurer le réchauffage et la cuisson, ainsi qu'un réfrigérateur. Rappel : aucun repas ne sera pris dans des locaux affectés au travail. Ce local pourra servir de local de repos équipé de sièges avec dossiers, en cas d'absence de celui-ci (Articles R 4534-142, R 4228-22 à R 4228-24).

Les cabinets d'aisances : au moins un cabinet et un urinoir pour chaque tranche commencée de 20 hommes et deux cabinets pour chaque tranche commencée de 20 femmes. Pour chaque sexe, un cabinet au moins doit comporter un poste d'eau. Ces cabinets ne doivent dégager aucune odeur, être décontaminés au moins une fois par jour et être équipés d'une chasse d'eau, de papier hygiénique, de parois en matériaux imperméables et d'une fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur (articles R 4228-10 à R 4228-15 et R 4534-144).

b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

5.b.1 - Hydrocarbures : Sans objet

5.b.2 – Vestiaires – Boisson – Réfectoires – Sanitaires: Sans objet

6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière :

6.1 – Organisation des lots :

Le PGC a été demandé pour l'insertion au DCE.

Le PGC a été demandé pour diffusion aux entreprises.

6.2 – Mise en commun des moyens d'intervention :

- o Rappel de mise en place des procédures METAH et SCALP.
- o Intégrer les prescriptions de la Carsat et notamment le P3C3 : Programme Prioritaire de Prévention Contre les Chutes dans la Construction par l'intégration des demandes spécifiques du présent PGCSPPS.
- o Organisation générale du chantier : installation du chantier (voir chapitre précédent), y compris nettoyage, arrosage, traitement des voies d'accès, ...
- o Engin de levage mis à disposition de tous les corps d'états suivant une convention établie. L'entreprise est responsable de l'établissement de la convention. L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

6.3 – Organisation des secours :

Mise en place de personnel et de structures adaptées aux risques du chantier, à son implantation géographique et à son effectif par la présence de deux secouristes sur le chantier par entreprise intervenante.

6.4 – Incendie :

Des extincteurs susceptibles de lutter avec efficacité contre un début d'incendie doivent être placés à proximité des locaux ou des zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables. Des extincteurs réglementaires doivent être placés dans tous les bungalows: à la charge de l'entreprise principale. Chaque entreprise se doit de fournir ses extincteurs concernant ses locaux de stockages respectifs et de ses armoires vestiaires.

Aucune combustion ne sera tolérée sur le chantier, sauf après autorisation avec un permis de feu pour les travaux de soudure, de brasure, de découpe au chalumeau ou à la meule et d'une manière générale de tous travaux créant une flamme ou des étincelles. (Traité des Assurances, Clauses 26-P ; arrêté du 19 mars 1993 (article 21, JO du 27 mars)).

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, un permis de feu établi par le chef d'établissement devra être obligatoirement délivré avant toute intervention. L'entreprise est responsable de l'établissement et de la conservation du permis de feu. (Voir annexe 10).

L'entreprise devra fournir ces documents au CSPS sur simple demande.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Suivant les modalités de coopérations définies par le maître d'ouvrage.

7.1 – Entreprises désignées par le maître d'ouvrage et modalités d'accès au chantier:

Voir aussi article 2.5 du présent document.

Les entreprises désignées par le maître d'ouvrage doivent :

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention ;
- Accepter le présent PGC
- Participer à la visite d'inspection commune provoquée par le CSPS pour le compte du maître d'ouvrage préalablement à toute intervention conformément au chapitre 7 du présent document ;
- Rédiger un PPSPS conformément à leurs obligations en intégrant la grille d'évaluation définie en annexe 3 dans le respect des articles L 4532-9 et R 4532-56 à R 4532-74. Les entreprises disposent de 30 jours pour rédiger leur PPSPS (article R 4532-56 du code du travail).
- Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie.
- Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Fournir au maître d'ouvrage l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ;
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ;
- Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage
- Les visiteurs ne pourront accéder au chantier que sous la responsabilité de l'entreprise accueillante sous réserve d'un accueil au préalable

Visite d'inspection commune

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Lors de cette inspection commune, l'entreprise devra présenter au CSPS un projet de PPSPS avec mode opératoire de ses interventions.

Droit à l'image et survol:

Le chef de l'entreprise ou son représentant légal soussigné AUTORISE le coordonnateur sécurité ou son représentant à effectuer, dans le cadre de la réalisation de photographies par drones ou tout autres moyens, des prises de vue des salariés de l'entreprise et d'exploiter la/les photographie(s) sur laquelle/lesquelles toute personne de l'entreprise est reproduite. De même, il autorise le survol de son personnel par un aéronef. Le chef de l'entreprise ou de son représentant légal fera son affaire personnelle du transfert de demande d'autorisation d'images et de survol auprès de son personnel salarié dont il a la responsabilité.

7.2 – Sous-traitants et travail dissimulé:

Il est conseillé au maître d'ouvrage de limiter la sous-traitance au premier niveau.

L'entreprise sous-traitante doit effectuer une Visite d'inspection commune avec le coordonnateur. A la suite de cette visite, elle rédigera son PPSPS qu'elle diffusera au coordonnateur.

Les délais de préparation sont applicable aux entreprises sous-traitantes.

Tous les entrepreneurs titulaires doivent fournir à leurs sous-traitants, le Plan Général de Coordination et leur propre PPSPS. Chaque sous-traitant est soumis à la même procédure et obligation que toute entreprise intervenante. L'entreprise titulaire remet à son ou ses sous-traitants un exemplaire de son propre PPSPS et un exemplaire du Plan Général de Coordination dernier indice. L'entreprise titulaire a la charge de la transmission, de la rédaction des bordereaux d'envois, et de l'enregistrement des accusés de réception. Ces documents sont archivés et conservés par l'entreprise titulaire et une copie sera fournie au CSPS sur simple demande.

Tout personnel d'une entreprise sous traitante doit être encadré par un responsable de l'entreprise sous traitante présent sur le site pendant toute la durée de l'intervention de l'entreprise sous traitante. Le prêt, la location ou l'achat de main d'œuvre est interdit.

7.3 – Intérimaires, travailleurs détachés et travailleurs étrangers:

Tout personnel ayant la qualification de travailleur intérimaire devra avoir subi un accueil par opérations et par une personne désignée et compétente de l'entreprise intervenante. Cet accueil devra être enregistré conformément à la réglementation en vigueur.

Tout personnel intérimaire, même travaillant en groupe, ne peut pas être laissé sans surveillance par une personne surveillante de l'entreprise titulaire.

L'entreprise étrangère est tenue de procéder à une déclaration de détachement auprès de l'inspection du travail et de désigner son représentant sur notre territoire. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que l'entreprise étrangère a bien respecté ces deux obligations, à défaut, celui-ci peut encourir une amende administrative, applicable depuis la parution du décret 2015-364 du 30 mars 2015.

Les travailleurs détachés d'une entreprise devront fournir au maître d'ouvrage:

- copie de la déclaration de détachement
- copie de du document désignant le représentant de l'entreprise sur le territoire français (*Article R1263-12 du code du travail*).

Les travailleurs étrangers devront être titulaire de :

- une copie de la Déclaration Unique d'Embauche,
- copie de la déclaration préfectorale.
- Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.
- Copie de leur titre de séjour et de leur permis de travail pour les ressortissants hors CE

Fait pour valoir ce que de droit par le CSPS en 29 pages, en un original. Document intégré au Dossier de Consultation des Entreprises et à retourner avec l'offre de l'entreprise

L'entreprise

Le maître d'ouvrage

ANNEXES

Annexe 1 : Proposition des modalités de coopération entre acteurs de la prévention.

Annexe 2 : Missions géotechniques : *Sans objet*

Annexe 3 : Grille de risques à remplir pour le PPSPS

Annexe 4 : Protocole de sécurité

Annexe 5 : Niveau d'exigence de sécurité pour des travaux réalisés sur toiture en pente: *Sans objet*

Annexe 6 : Attestations de consignations: *Sans objet*

Annexe 7 : Zone de protection de la ligne dans le plan vertical: *Sans objet*

Annexe 8 : Autorisation de conduite

Annexe 9 : Trame de PPSPS type

Annexe 10 : Permis de feu

Annexe 1 : Proposition de modalités de coopération entre les acteurs de la prévention
A confirmer par le maître d'ouvrage

Phases		Actions		Acteurs											
Opération	Loi MOP	Mission Géotechnique selon NFP 94500	X : Est réalisé par P : Participe	Maître d'ouvrage	Maître d'œuvre	Economiste	BET Structure	BET VRD	Géotechnicien	CSPS	Lot terrassement	Lot Gros oeuvre	Autres entreprises		
CONCEPTION	ESQ	G11	Prendre en compte les principes généraux de prévention	X	X	X	X	X	X	X					
			Missionner un CSPS en phase conception (dès l'esquisse).	X	P										
			Missionner un géotechnicien et définir la mission adaptée	X	P										
	AVP	G 12	Identifier les ouvrages et travaux susceptibles de présenter un risque spécifique pour les travailleurs.		P		P	P	X	P					
			Informier et faire participer le coordonnateur SPS à toutes les réunions organisées pendant les phases de conception	X	P										
			S'assurer que la mission géotechnique intègre les mesures de prévention vis à vis des risques d'ensevelissement et d'éboulement		X						P				
			Participer aux réunions de conception organisées par le maître d'œuvre conformément aux moyens mis à la disposition du CSPS par le contrat.							X	P				
			S'assurer de la participation du CSPS à toutes les réunions de conception, conformément aux moyens mis à sa disposition par le contrat.	X	P										
			Intégrer les éléments du DIUO à l'avant-projet	X	X	X	X	X			P				
			Intégrer l'organisation générale du chantier dans les réflexions d'études	X	X	X	X	X	X	X	P				
	PRO	G 2 Phase Projet	Informier et faire participer le coordonnateur SPS à toutes les réunions organisées pendant les phases de conception	X	P										
			S'assurer que la mission géotechnique intègre les mesures de prévention vis à vis des risques d'ensevelissement et d'éboulement		X		P	P	P	P					
			Le maître d'ouvrage fait établir le PGC en prenant en compte les prescriptions du géotechnicien.	X							X				
			Prendre en compte et étudier les remarques du CSPS	X	X	P	P	P	P						
			Participer aux réunions de conceptions organisées par le maître d'œuvre conformément aux moyens donnés au CSPS par le contrat.								X	P			
			S'assurer de la participation du CSPS à toutes les réunions de conception, conformément aux moyens mis à sa disposition par le contrat.	P	X										
			Arrêter la planification et les mesures d'organisations générales de l'opération en concertation avec le CSPS en prenant en compte les préconisations du géotechnicien.		X										
			Transmettre au géotechnicien les remarques formulées par le CSPS	X	X										
			Intégrer les éléments du DIUO au projet	X	X	X	X	X			P				
			Intégrer l'organisation générale du chantier dans les réflexions d'études	X	X	X	X	X	X	X	P				
	DCE	G2 Phase assistance	Transmettre le rapport du géotechnicien au maître d'œuvre, CSPS et bureau de contrôle	X	X										
			S'assurer que le maître d'ouvrage a missionné un géotechnicien pour l'ensemble des missions et lui demander les rapports		X		P	P		P					
			Établir les pièces écrites (CCTP / DPGF) en prenant en compte les éléments du géotechnicien et du PGC.		P	X	P	P	P	P					
			S'assurer que les pièces (CCTP / DPGF) tiennent compte des préconisations du géotechnicien et des mesures décrites dans le PGC.		X										
Transmettre le rapport du géotechnicien dans les pièces du dossier d'appel d'offre.			X	P											
Lors de l'attribution des marchés, vérifier que les entreprises prennent en compte les préconisations du géotechnicien dans leurs réponses et mémoires techniques				X	P					P	P	P	P		
ACT	G2	Signatures des marchés	X	P								X	X		
PREPARATI.	EXE	G3 Phase étude	Respecter les prescriptions décrites dans le rapport du géotechnicien, dans les pièces écrites d'exécution, dans le PGC et intégrer un mode opératoire dans le PPSPS.									X	X		
			Dimensionner les ouvrages et les méthodes d'exécutions en application des méthodes édictées dans le PGC et PPSPS.		P		P	P	X				P	P	
VIS	A	G4	Valider le mode opératoire avant le début des travaux au cours d'une réunion préparatoire avec le bureau de contrôle		X		P	P	P	P	P	P	P		
			Aborder le sujet lors des inspections communes							X		P	P		
REALISATION	OPC	G4	Faire procéder à la réception du terrassement et talus entre l'entreprise de terrassement et de gros œuvre en présence du CSPS suivant les moyens qui lui sont donnés par son contrat et contrôler le respect du mode opératoire validé.		X				P	P					
			Veiller à ce que les entreprises de terrassement et de gros œuvre respectent les prescriptions du géotechnicien et les choix techniques du chantier.				P	P	P	P	P	P	X	X	
			Demander au maître d'ouvrage d'arrêter le chantier dans le cas les prescriptions du géotechnicien ou du PGC ne sont pas respectées.	X	P					P	P				
			Ne pas intervenir dans la zone à risque, y compris en tête de talus si les prescriptions ne sont pas respectées.		P							X	X	X	
			Prévenir le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, géotechnicien, le CSPS si constat de risque d'éboulement même si les prescriptions du géotechnicien sont respectées.		P							X	X	X	
			Faire arrêter le chantier ou les phases à risques si les prescriptions du PGC ne sont pas respectées.	X	P						P	X	X	X	
			Définir les conditions de reprise du chantier	X	P					P	P				
			Ordonner la reprise des travaux.	X	P						P				
			Faire respecter les éléments définis du PGC	X	X	X	X	X	X	P					
			Informier le maître d'ouvrage d'une modification des éléments pour le PGC ou des entreprises supplémentaires.	X	X										

Annexe 2

Sans objet

PROTOCOLE DE SÉCURITÉ OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

OPERATION	N°	du
Lieu :		
Adresse :		
Nature :		
Nombre de livraison :		
Ou prise en charge		
Horaires d'intervention :		

Chantier Entreprise d'accueil	Transporteur Entreprise Extérieure
Adresse, téléphone	Adresse, téléphone
Activité	Activité
Responsable : Nom , Prénom, Fonction	Responsable : Nom , Prénom, Fonction
Personne responsable de l'établissement de l'attestation de mise en œuvre des voies de circulation et des zones de chargement ou déchargement.	Personne responsable de l'établissement de l'attestation de réception des voies de circulation et des zones de chargement ou déchargement.
Nom Prénom Fonction Date Heure Signature	Nom Prénom Fonction Date Heure Signature

Personne de l'entreprise à contacter par le transporteur : Nom, Prénom et téléphone

En cas de caractère répétitif d'une opération de chargement ou de déchargement (même entreprise, même lieu, substance ou produit de même nature, même mode opératoire, même type de véhicule et de matériel de manutention...) un seul protocole de sécurité est établi.

**INDICATIONS ET INFORMATIONS UTILES À L'ÉVALUATION
DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION À OBSERVER**

<p align="center">Chantier Entreprise d'accueil</p> <p align="center">Lieu de livraison ou de prises en charge Modalité d'accès et de stationnement</p>	<p align="center">Transporteur Entreprise Extérieure</p> <p align="center">Caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements</p>
<p>Il a été transmis à l'entreprise extérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan général d'accès, • Un plan du lieu de livraison ou de prise en charge <p>Les consignes de sécurité ont été transmises à l'entreprise extérieure, Il est interdit de fumer lors de l'opération, L'opération doit se faire obligatoirement en présence de la personne désignée par l'entreprise</p>	<p>Matériels et engins spécifiques.</p> <p>Nature et conditionnement de la marchandise</p>
<p>Consignes de sécurité données par l'entreprise accueillante :</p>	<p>Précautions ou sujétions particulières liées à la nature des substances ou produits transportés :</p>
<p>Fait à : Le : Pour l'Établissement : (nom, prénom, qualité, signature)</p>	<p>Fait à : Le : Pour le Transporteur : (nom, prénom, qualité, signature)</p>

ANNEXE 5

Sans objet

ANNEXE 6

Sans objet

ANNEXE 7

Sans objet

AUTORISATION de CONDUITE

Je soussigné, M.

Gérant de

Certifie que M.

M'a présenté le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) de

Délivré par

Le

De même, son aptitude médicale a été contrôlée et vérifiée par la médecine du travail le

Aussi, j'ai effectué avec lui une visite préalable sur le site afin qu'il prenne connaissance du lieu, et je lui ai transmis toutes les informations nécessaires et instructions à respecter afin qu'il puisse intervenir en toute sécurité.

Ainsi, je l'autorise à la conduite de l'engin précité dans le cadre de son activité professionnelle pour le chantier de

Cette autorisation est valable pour toute la durée de son intervention sur ce chantier.

Fait pour valoir ce que de droit,

A

Le

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE P.P.S.P.S.

Nom de l'entreprise : Tél. : Adresse : E-mail : Fax : Nom du Chef d'entreprise :	Cachet de l'entreprise
---	------------------------

1. INFORMATIONS GENERALES

CHANTIER	
Adresse du chantier	
Téléphone du chantier	
Fax du chantier	
Référence de l'affaire	
Responsable travaux	
E-mail	
Maître d'ouvrage	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
E-mail	
Maître d'œuvre	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
E-mail	
Coordonnateur SPS	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
Fax	
E-mail	

SOUS-TRAITANTS	
Existe-t-il des sous-traitants ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Sous-traitant 1	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	
Nom du responsable	
Travaux sous-traités	
Sous-traitant 2	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	
Nom du responsable	
Travaux sous-traités	
Sous-traitant 3	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	
Nom du responsable	
Travaux sous-traités	

2. TRAVAUX

Description de l'opération		Lot :
Travaux confiés à l'entreprise		
Planning	Date de début :	Date de fin :
Effectifs	Effectif moyen :	Effectif de pointe :

3. ORGANISMES DE PREVENTION

DIRECCTE - Inspection du travail	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	
CARSAT / CRAMIF / CGSS	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

Médecin du travail	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	
OPPBTB	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail	

4. MESURES D'HYGIENE

Vestiaires		
Description		
Emplacement		Date de mise en service :
Sanitaires		
Description		
Emplacement		Date de mise en service :
RESTAURATION		
Description		
Emplacement		Date de mise en service :

5. SECOURS ET EVACUATION

Sauveteurs secouristes du travail de l'entreprise	
Noms	
Matériel médical de l'entreprise - Trousse de secours	
Description	
Localisation	
Accès chantier en cas d'urgence	
Description	

EN CAS D'URGENCE

1. Téléphoner aux secours



2. Donner l'adresse précise du chantier
3. Décrire la nature de l'accident et l'emplacement du (des) blessé (s)
4. Donner le nombre de blessés et leur état
5. Décrire l'intervention du secouriste
6. Fixer un point de rdv et envoyer quelqu'un à ce point pour guider les secours
7. Ne jamais raccrocher en premier

6. ANALYSE DES RISQUES LIES AUX TRAVAUX DE L'ENTREPRISE ET PREVENTION

Phases de travail*	Moyens mis en œuvre (matériels et substances dangereuses, équipements...)	RISQUES		MOYENS DE PREVENTION
		Pour les salariés de l'entreprise	Pour les autres intervenants	

* Seules sont à mentionner les tâches ayant une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs. Pour une tâche déterminée, en absence de certains risques, il suffit de mettre la mention "R.A.S." dans la ou les cases correspondantes.

7. ANALYSE DES RISQUES LIES AUX AUTRES RISQUES ET PREVENTION

	RISQUES prévisibles pour les salariés de l'entreprise		Moyens de prévention (équipements de protection collective, individuelle...)	Observations
	Contraintes de l'environnement	Risques que font courir les autres intervenants		
Déplacements du personnel sur le chantier				
Organisation du chantier				
Autres				

En l'absence de certains risques, mettre la mention "R.A.S." dans la case correspondante.



ANNEXES

CONSIGNES DE SÉCURITÉ

	Fait	Sans objet		Fait	Sans objet
AVANT LES TRAVAUX			PENDANT LES TRAVAUX		
S'assurer que le matériel utilisé est en parfait état.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Éloigner, couvrir et protéger les installations à l'aide de moyens appropriés.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Veiller à ne poser les objets chauffés que sur des supports propres et supportant la chaleur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'assurer du dégazage complet des éléments, si les travaux sont effectués sur des volumes creux.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autres prescriptions:		
S'assurer que toutes les ouvertures, fissures, interstices sont couverts.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
S'assurer que tout produit inflammable ou combustible soit largement éloigné du parcours des tuyaux et conduites à traiter.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
S'assurer que des moyens d'alarme et de lutte contre l'incendie sont présents à proximité immédiate du poste de travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
S'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter le déclenchement intempestif du système de détection ou d'extinction automatique.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	APRÈS LES TRAVAUX		
Autres prescriptions:			S'assurer que le système de détection ou d'extinction automatique a bien été remis s'il a été neutralisé pour les besoins de l'intervention.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres prescriptions:			Effectuer des inspections rigoureuses pendant 2 heures après la cessation du travail.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
			Autres prescriptions:		

CONSIGNES EN CAS D'URGENCE

Emplacement des moyens d'alerte :

Moyens de première intervention :

Numéro d'appel en cas d'urgence :

Le représentant du maître d'ouvrage

Date

Signature

Le représentant de l'entreprise intervenante

Date

Signature